

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Sécurité sanitaire des produits alimentaires.**

Décret n° 2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. 3208

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1063-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) fixant la forme et le contenu du registre des visites sanitaires régulières établi par l'exploitant des établissements ou entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale autres que la vente au détail et la restauration collective. 3210

**Profession de guide de tourisme.—
Réglementation.**

Décret n° 2-14-553 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme. 3213

Elaboration et exécution des lois de finances.

Pages

Décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances. 3214

Investissements agricoles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole. 3218

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole. 3223

	Pages		Pages
Espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.– Taille marchande minimale.		Douane.– Application d'un droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 280-15 du 13 rabii II 1436 (3 février 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines...</i>	3233	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2117-15 du 29 chaabane 1436 (17 juin 2015) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie.</i>	3253
Numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n°1348-15 du 3 rejeb 1436 (22 avril 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n°2768-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) fixant le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire.</i>	3234	Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.– Approbation de la convention relative à la gestion déléguée.	
Médecine par voie conventionnelle.		<i>Décret n° 2-15-400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) approuvant la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMERE) signée le 3 février 2015</i>	3254
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé n°1540-15 du 9 rejeb 1436 (28 avril 2015) fixant les modalités de calcul de la rémunération des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie conventionnés avec le ministère de la santé.</i>	3242	Reconnaissance des indications géographiques et homologation des cahiers de charges y afférents :	
Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum.		• «Dattes Najda».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum.....</i>	3243	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 583-15 du 6 joumada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance du Label Agricole « Dattes Najda » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	3254
		• «Amandes du Rif».	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 joumada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	3255

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • «Henné d'Aït Ouabelli». 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°585-15 du 6 joumada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	3257
<ul style="list-style-type: none"> • «Lentille de Zaer». 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1683-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Lentille de Zaer » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	3258
<ul style="list-style-type: none"> • «Miel d'Euphorbe du Sahara». 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1684-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique «Miel d'Euphorbe du Sahara» et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	3259
<ul style="list-style-type: none"> • « Huile d'olive Outat El Haj ». 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1685-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	3261
<ul style="list-style-type: none"> • «Figue sèche Nabout de Taounate». 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1680-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Figue sèche Nabout de Taounate » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	3262
<ul style="list-style-type: none"> • «Huile d'olive de Tafersite». 	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent</i>	3264

Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2297-15 du 29 rejeb 1436 (18 mai 2015) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.....</i>	3265

Province de Safi.–Autorisation administrative de toute création ou extension de plantation d'agrumes.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1701-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Lakhoulka et Ouled Delim relevant de la province de Safi une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.</i>	3267
---	------

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement.

<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°4541-14 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) relatif à la création et à l'organisation des divisions et services des directions centrales du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement – Département de l'énergie et des mines.....</i>	3268
--	------

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 21 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 3 ;

Vu la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (26 décembre 1980), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 17 ;

Vu le décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, notamment ses articles 6 et 7 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 26 joumada II 1436 (16 avril 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agents habilités relevant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) visés à l'article 21 de la loi susvisée n° 28-07 sont :

1) les fonctionnaires et agents de la répression des fraudes, les inspecteurs de la protection des végétaux, les vétérinaires inspecteurs et les techniciens de l'élevage, mentionnés à l'article 3 de la loi susvisée n° 25-08, détachés auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ;

2) les vétérinaires, les ingénieurs et les techniciens de l'ONSSA, titulaires, exerçant depuis une période minimale de deux (2) ans au sein de ses services centraux ou locaux.

Pour exercer en qualité d'agent verbalisateur, les personnes susmentionnées doivent justifier avoir suivi une formation continue dans les domaines traités par la loi n°28-07 précitée, selon le programme approuvé à cet effet par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 2. – Les agents visés à l'article premier ci-dessus prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs. Ils doivent être munis et porter de manière apparente, lors de l'exercice de leurs missions, une carte professionnelle délivrée par le directeur général de l'ONSSA selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, permettant leur identification et celle du service auquel ils sont rattachés.

Ces agents dressent les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent selon les formes et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Les vétérinaires mandatés mentionnés à l'article 21 de la loi n° 28-07 précitée sont les vétérinaires exerçant à titre privé auxquels un mandat appelé « mandat d'inspection vétérinaire » est délivré par le directeur général de l'ONSSA, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessous, aux fins d'exécuter des missions dans les domaines de la santé animale et de la pharmacie vétérinaire couvertes par le mandat sanitaire dont ils disposent en vertu de la loi susvisée n°21-80 ainsi que des missions de contrôle sanitaire des denrées animales, d'origine animale et des aliments pour animaux.

Pour bénéficier du mandat d'inspection vétérinaire prévu à l'alinéa ci-dessus, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1) être régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre national des vétérinaires ;

2) disposer du mandat sanitaire délivré conformément aux dispositions du décret susvisé n°2-82-541, en cours de validité ;

3) ne pas avoir fait l'objet, au cours de sa carrière, d'une interdiction temporaire d'exercer, prononcée conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée n°21-80 ;

4) ne pas avoir fait l'objet d'une suspension du tableau de l'Ordre national des vétérinaires au cours des cinq années précédant la date de sa demande ;

5) s'engager à ne pas divulguer les informations et les données auxquelles il a accès lors des missions qu'il effectue, en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents de l'ONSSA.

ART. 4. – La demande de mandat d'inspection vétérinaire accompagné d'un dossier constitué des pièces et documents nécessaires à son instruction, doit être déposée, contre récépissé, auprès des services compétents de l'ONSSA. Elle est instruite par une commission constituée à cet effet et chargée de donner son avis sur ladite demande.

La commission a pour mission d'organiser les entretiens destinés à s'assurer que le demandeur possède les connaissances suffisantes dans les domaines réglementaires et techniques en relation avec la loi n°28-07 précitée et les textes pris pour son application, compte tenu des missions qui lui seront confiées.

Les avis de la commission sont communiqués au directeur général de l'ONSSA.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue ci-dessus sont fixées par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 5. – Le mandat d'inspection vétérinaire est établi selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Il est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce mandat est accordé à titre personnel et ne peut être cédé ou transmis à quiconque, à quelque titre que ce soit.

ART. 6. – Toute décision d'octroi ou de refus du mandat d'inspection vétérinaire doit être notifiée à l'intéressé, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande. Tout refus d'octroi dudit mandat doit être motivé.

Le mandat d'inspection vétérinaire peut être retiré par le directeur général de l'ONSSA, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus lorsque son bénéficiaire cesse de remplir l'une des conditions visées à l'article 3 ou ne respecte pas les obligations du mandat d'inspection vétérinaire qui lui est délivré.

La décision de retrait du mandat d'inspection vétérinaire doit être notifiée à l'intéressé dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de l'avis donné par la commission susmentionnée.

ART. 7. – Le mandat d'inspection vétérinaire mentionne notamment, outre l'identité de son bénéficiaire, les missions qui lui sont confiées et la ou les préfectures et provinces dans lesquelles il est autorisé à accomplir lesdites missions.

Les modalités d'octroi, de renouvellement ou de retrait du mandat d'inspection vétérinaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 8. – Les vétérinaires bénéficiant du mandat d'inspection vétérinaire doivent :

- mener leurs missions dans le cadre du programme de visites sanitaires et de contrôle de conformité des produits animaux et d'origine animale et des aliments pour animaux, établi par les services compétents de l'ONSSA ;

- assister les agents relevant de l'ONSSA visés à l'article premier ci-dessus dans leurs missions de recherche et de constatation des infractions, notamment lors des inspections et en cas de saisie de documents ou de produits ;

- informer immédiatement les services compétents de l'ONSSA de toute infraction aux dispositions de la loi n°28-07 précitée ou des textes pris pour son application relevées lors de leurs missions ;

- communiquer mensuellement aux services de l'ONSSA un rapport détaillé sur leurs missions.

ART. 9. – Une indemnité dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances est allouée aux bénéficiaires du mandat d'inspection vétérinaire pour les missions qu'ils accomplissent au titre de ce mandat.

Cet arrêté conjoint fixe également la liste des provinces et préfectures concernées par la délivrance des mandats d'inspection vétérinaire.

ART. 10. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1436 (22 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture et
de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1063-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) fixant la forme et le contenu du registre des visites sanitaires régulières établi par l'exploitant des établissements ou entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale autres que la vente au détail et la restauration collective.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le registre des visites sanitaires régulières prévu par l'article 24 du décret n° 2-10-473 susvisé, établi par les exploitants des établissements ou entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale agréées ou autorisées sur le plan sanitaire, autres que la vente au détail et la restauration collective doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce registre de format A4 comprend une page de garde et 100 pages avec numéros de série.

Chaque page du registre doit contenir les informations suivantes :

- la date de la visite ;
- les étapes de la chaîne de production contrôlées ;
- les non conformités relevées ;
- les recommandations ;
- les mesures correctives proposées par l'établissement ou l'entreprise ;
- les délais de réalisation des mesures correctives ;
- la référence du rapport de visite ;
- la signature de l'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise ;
- les noms, qualités et signatures des personnes ayant effectuées la visite.

ART. 2. – Toute visite de l'établissement ou de l'entreprise doit être mentionnée sur le registre avec sa date, ainsi que le nom et la signature de l'exploitant et des personnes ayant effectué ladite visite, et les informations visées à l'article premier ci-dessus dans les rubriques correspondantes.

Le registre doit rester accessible à tout moment aux agents habilités à effectuer les visites sanitaires régulières.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1063-15 du
10 jourmada II 1436 (31 mars 2015)**

*_*_*

**Modèle du registre des visites sanitaires régulières des établissements
ou entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation
animale agréées ou autorisées sur le plan sanitaire**

(page de garde)

<p>Registre des visites sanitaires régulières</p> <p>(Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1063-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015))</p> <p align="center">Année (s)</p> <p align="center">Pages de.....à.....</p>	
Etablissement ou entreprise	
Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Lieu :
Activité :
Agrément ou autorisation n° :
Exploitant de l'établissement ou de l'entreprise

Modèle du registre des visites sanitaires régulières des établissements ou entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale agréées ou autorisées sur le plan sanitaire.

(les pages doivent être numérotées)

Date de la visite	Etapes de la chaîne de production contrôlées	Non conformités relevées	Recommandations	Mesures correctives proposées par l'établissement ou l'entreprise	Délais de réalisation des mesures correctives	Référence du rapport de la visite	Signature de l'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise

Nom, qualité et signature des personnes ayant effectué la visite

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Décret n° 2-14-553 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, promulguée par le dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 133-13 promulguée par le dahir n° 1-14-129 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014);

Après délibération par le conseil du gouvernement réuni le 23 chaabane 1436 (11 juin 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 05-12, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme détermine, pour chaque catégorie de guides de tourisme, le diplôme ouvrant droit à l'exercice de la profession.

ART. 2. – La demande de l'agrément d'exercice de la profession de guide de tourisme est adressée à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège du ministère chargé du tourisme contre récépissé.

Ladite demande est accompagnée des documents suivants :

A) Pour les personnes physiques :

- une copie de la carte nationale d'identité électronique certifiée conforme à l'original ;
- une fiche anthropométrique délivrée depuis moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme prévu à l'article premier ci-dessus, selon le cas ;
- un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice de la profession de guide de tourisme délivré depuis moins de trois mois.

B) Pour les sociétés de guides :

- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société concernée ;
- le certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
- une liste nominative des associés accompagnée de copies certifiées conformes à l'original de leurs agréments d'exercice de la profession de guide de tourisme ;
- une copie certifiée conforme au cahier des charges de la société de guides de tourisme prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 05-12, devant être établi selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme, et signé par le gérant de la société ou son fondé de pouvoir.

ART. 3. – L'agrément d'exercice de la profession de guide de tourisme ainsi que l'agrément des sociétés de guides de tourisme, prévus respectivement par les articles 5 et 14 de la loi précitée n° 05-12, sont délivrés par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, après avis du comité technique consultatif des guides de tourisme prévu à l'article 9 du présent décret.

La carte professionnelle et le badge prévus par l'article 10 de la loi précitée n° 05-12 sont délivrés aux guides de tourisme par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme en même temps que l'agrément d'exercice de leur profession.

ART. 4. – Conformément à l'article 4 de la loi précitée n° 05-12, le guide des villes et des circuits touristiques et le guide des espaces naturels exercent leur activité, chacun selon sa compétence, sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, le guide des villes et des circuits touristiques ou le guide des espaces naturels accompagnant hors le ressort de l'association régionale à laquelle il est affilié un groupe de touristes, dont le nombre est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme, doit s'adjoindre un autre guide affilié à l'association régionale dans le ressort de laquelle se trouvent les lieux étapes de leur circuit touristique.

ART. 5. – L'agrément de l'exercice de la profession de guide de tourisme ainsi que la carte professionnelle et le badge sont délivrés pour une durée de trois ans.

A l'expiration de ce délai, ils peuvent être renouvelés, sur demande de l'intéressé, par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme après avis du comité technique consultatif des guides de tourisme.

Le renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue assurée par la Fédération nationale des guides de tourisme en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 6. – La demande de renouvellement de l'agrément, de la carte professionnelle et du badge doit être adressée, trois mois avant la date limite de leur expiration à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège du ministère chargé du tourisme contre récépissé.

Ladite demande est accompagnée des documents suivants :

- une fiche anthropométrique délivrée depuis moins de trois mois ;
- une attestation d'affiliation à l'association régionale des guides de tourisme ;
- une attestation justifiant le suivi de la formation continue visée à l'article 5 du présent décret ;
- un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice de la profession de guide de tourisme délivré depuis moins de trois mois.

Si à l'expiration du délai de 3 mois prévu au premier alinéa ci-dessus, le guide intéressé n'a pas adressé ou déposé la demande de renouvellement de son agrément, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme lui adresse une lettre de mise en demeure, avec accusé de réception, lui accordant un délai maximum de trois mois pour présenter cette demande.

En cas de non-respect de ce délai par l'intéressé, l'agrément qui lui a été délivré devient caduc. L'autorité gouvernementale chargée du tourisme en informe l'intéressé.

ART. 7. – En application de l'article 26 de la loi précitée n° 05-12, le retrait de l'agrément du guide de tourisme est prononcé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, après avis du comité technique consultatif des guides de tourisme.

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 05-12, le guide de tourisme peut être autorisé à continuer à exercer son activité au-delà de la limite d'âge fixée audit article, par décision de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, sous réserve de présenter une demande à cet effet, accompagnée des documents de renouvellement énumérés à l'article 6 du présent décret.

Le guide des espaces naturels doit, en outre, passer avec succès un examen d'aptitude physique organisé à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme qui en fixe les modalités.

ART. 9. – Il est institué un comité technique consultatif des guides de tourisme chargé de donner son avis sur toute décision d'octroi et de renouvellement de l'agrément de guide des villes et des circuits touristiques, de guide des espaces naturels ou de société de guides de tourisme ou de retrait provisoire ou définitif dudit agrément.

ART. 10. – Le comité technique consultatif des guides de tourisme est présidé par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant et comprend :

- le directeur de la réglementation, du développement et de la qualité au ministère chargé du tourisme ;
- le chef de la division de l'encadrement et de l'appui audit ministère ;
- le chef de la division de la formation audit ministère ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le président de la Fédération nationale des guides de tourisme ou son représentant ;

Le secrétariat permanent dudit comité est assuré par le chef de la division de l'encadrement et de l'appui relevant du ministère chargé du tourisme.

ART. 11. – Le comité technique consultatif des guides de tourisme se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par an.

Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 12. – Les modalités d'application de l'article 31 de la loi précitée n° 05-12 sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 13. – Le décret n° 2-97-546 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) fixant les modalités d'application de la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne est abrogé.

ART. 14. – Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre du tourisme,

LAHCEN HADDAD.

Décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 ramadan 1436 (2 juillet 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Préparation et élaboration de la loi de finances

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique susvisée n° 130-13, le ministre chargé des finances prépare, sous l'autorité du Chef du gouvernement, les projets de lois de finances.

ART. 2. – Pour l'application des articles 5 et 69 (3^{ème} paragraphe) de la loi organique précitée n° 130-13, la loi de finances de l'année est élaborée par référence à une programmation budgétaire triennale actualisée chaque année.

Le Chef du gouvernement invite, chaque année, au plus tard le 15 mars, par circulaire, les ordonnateurs à établir leurs propositions de programmations budgétaires triennales assorties des objectifs et des indicateurs de performance.

Lesdites propositions sont examinées, avant le 15 mai, en commissions de programmation et de performance regroupant les représentants des services du ministère chargé des finances et ceux des départements ministériels ou institutions concernés.

ART. 3. – Le ministre chargé des finances expose, avant le 15 juillet de chaque année, en Conseil du gouvernement l'état d'avancement de l'exécution de la loi de finances en cours et présente la programmation triennale des ressources et des charges de l'Etat ainsi que les grandes lignes du projet de loi de finances de l'année suivante.

ART. 4. – Le Chef du gouvernement invite les ordonnateurs, par circulaire, à établir leurs propositions de recettes et de dépenses pour l'année budgétaire suivante.

Ces propositions ainsi que les projets de dispositions à insérer dans le projet de loi de finances doivent parvenir au ministère chargé des finances en vue d'arrêter les projets des budgets des départements ministériels ou institutions et ce, selon les modalités et le calendrier fixés par ladite circulaire.

ART. 5. – Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les ordonnateurs sont tenus de communiquer au ministère chargé des finances les informations et les états relatifs à l'exécution de la loi de finances en cours, selon la périodicité et les modalités fixées par le ministre chargé des finances.

Chapitre II

Dispositions générales

ART. 6. – Tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte doit être revêtu du visa préalable du ministre chargé des finances.

ART. 7. – Les tarifs afférents à la rémunération des services rendus par l'Etat visée au dernier alinéa de l'article 11 de la loi organique précitée n°130-13, sont fixés par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé des finances.

ART. 8. – Sont pris sur proposition du ministre chargé des finances, les décrets prévus à l'article 50 de la loi organique précitée n° 130-13 et relatifs :

- à l'ouverture des crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation ;
- à la reprise des dispositions concernant les recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux.

Chapitre III

Dispositions communes au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor

ART. 9. – Tout acte à conclure en vue de la mise à la disposition de l'Etat des fonds de concours et des produits des dons et legs, visés au premier alinéa de l'article 34 de la loi organique précitée n° 130-13, est signé, au nom de l'Etat, par le ministre chargé des finances et le ministre intéressé ou les personnes déléguées par eux à cet effet.

Les ouvertures de crédits prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 34 précité font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 10. – Les produits de cessions ou de commandes faites par un service public à un autre service public, ainsi que de prestations de services fournies par un service public à un autre service public, sont portés en recettes, selon le cas, au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonomes ou aux comptes spéciaux du Trésor et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à rétablissement de crédits au profit du service public cédant ou fournissant la prestation.

ART. 11. – Les versements d'un service de l'Etat géré de manière autonome ou d'un compte d'affectation spéciale au profit du budget général, prévus aux articles 22 et 27 de la loi organique précitée n°130-13, sont effectués sur décision de l'ordonnateur concerné.

Les ouvertures de crédits prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 22 et au 3^{ème} alinéa du paragraphe (a) de l'article 27 de la loi organique précitée n° 130-13, font l'objet d'arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 12. – Pour l'application de l'article 62 de la loi organique précitée n° 130-13, les sursis à exécution, en cours d'année budgétaire, de dépenses d'investissement relatives aux crédits de paiement ouverts au titre du budget général et des services de l'Etat gérés de manière autonome, sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 13. – Pour l'application des articles 37, 38, 41 et 69 (2^{ème} paragraphe) de la loi organique précitée n° 130-13, les recettes et les dépenses du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon une nomenclature budgétaire arrêtée par le ministre chargé des finances.

Chapitre IV

Budget général

ART. 14. – Pour les opérations d'investissement qui s'exécutent sur plus d'une année, les dépenses y afférentes peuvent donner lieu à des crédits de paiement et des crédits d'engagement.

ART. 15. – Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et des dotations provisionnelles, visés à l'article 42 de la loi organique précitée n° 130-13, sont effectués par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 16. – Sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances les modalités d'exécution des dépenses à imputer au chapitre visé à l'article 42 de la loi organique précitée n° 130-13 relatif aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux.

ART. 17. – Les dépenses imputées sur le chapitre relatif aux charges communes visé à l'article 43 de la loi organique précitée n° 130-13 sont effectuées par décision du ministre chargé des finances.

ART. 18. – Les décrets portant ouverture de crédits supplémentaires prévus à l'article 60 de la loi organique précitée n° 130-13 sont pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 19. – Les transformations de postes budgétaires vacants peuvent être opérées, en cours d'année budgétaire, par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre intéressé.

Les transformations de postes budgétaires occupés ayant pour objet l'avancement dans le grade de leurs titulaires peuvent être opérées, en cours d'année budgétaire, par décision de l'ordonnateur intéressé visée par les services concernés de la Trésorerie générale du Royaume. Les ordonnateurs sont tenus de transmettre au ministre chargé des finances un état récapitulatif de l'ensemble desdites décisions dans les dix jours suivant la fin de chaque trimestre.

Ces transformations doivent être reprises dans la prochaine loi de finances.

ART. 20. – Les redéploiements de postes budgétaires à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être opérés, en cours d'année budgétaire, par décision de l'ordonnateur intéressé.

Les redéploiements de postes budgétaires visés au dernier alinéa de l'article 61 de la loi organique précitée n° 130-13, ne portent que sur des postes budgétaires occupés.

Les propositions de redéploiements visés à l'alinéa précédent, doivent faire l'objet de décisions conjointes des ministres intéressés. Lesdits redéploiements ne deviennent effectifs qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances de l'année budgétaire suivante. Lesdites décisions sont transmises au ministre chargé des finances avant le 1^{er} juillet de l'année. Les redéploiements de postes budgétaires seront opérés dans le cadre de la loi de finances de l'année budgétaire suivante par suppression desdits postes budgétaires au niveau du département ou institution d'origine et leur création dans le département ou institution bénéficiaire.

ART. 21. – Pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 58 et de l'article 69 (1^{er} paragraphe) de la loi organique précitée n° 130-13, les règles de gestion budgétaires et comptables nécessaires au respect du caractère limitatif des crédits ouverts au titre du chapitre du personnel sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

ART. 22. – En application du 2^{ème} alinéa de l'article 63 et de l'article 69 (2^{ème} paragraphe) de la loi organique précitée n° 130-13, les crédits de paiement au titre des dépenses d'investissement du budget général ayant fait l'objet d'engagements visés et non ordonnancés à la fin de l'année précédente, y compris les reliquats des années antérieures, sont reportés dans la limite d'un plafond de trente pour cent (30%) des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement de l'année budgétaire en cours.

Lorsqu'il s'avère que des engagements visés et non ordonnancés n'ont pu être reportés dans le cadre de la limite du plafond de trente pour cent (30%) visé ci-dessus, ils sont imputés sur les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement de l'année en cours.

Les modalités de reports de crédits sont fixées par le ministre chargé des finances.

ART. 23. – Le ministre chargé des finances peut, à la demande des ordonnateurs intéressés, autoriser par décision des virements de crédits entre programmes d'un même chapitre. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virement, ne peut excéder, pour chacun des programmes concernés, le plafond de dix pour cent (10%) des dotations initiales ouvertes par la loi de finances en ce qui concerne le chapitre de matériel et dépenses diverses et le chapitre d'investissement du budget général.

Ce plafond ne s'applique pas aux virements entre programmes du chapitre du personnel.

Le plafond, visé au premier alinéa ci-dessus, s'applique également aux virements entre chacun des programmes des chapitres relatifs aux dépenses d'exploitation et aux dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome et entre chacun des programmes des comptes d'affectation spéciale.

Le ministre chargé des finances peut, sur proposition des ordonnateurs intéressés, autoriser ces derniers ou leurs sous ordonnateurs à procéder, par décision, à des virements de crédits entre régions à l'intérieur d'un même programme.

Les dotations des projets ou actions d'un même programme et d'une même région ainsi que celles des lignes d'un même projet ou action peuvent être modifiées par décision de l'ordonnateur intéressé ou de son sous-ordonnateur, à l'exception toutefois de certaines natures de dépenses dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé. Les ordonnateurs sont tenus de transmettre aux services du ministère chargé des finances un état récapitulatif de l'ensemble des virements effectués par eux et par leurs sous-ordonnateurs dans les dix jours suivant la fin de chaque trimestre.

Chapitre V

Services de l'Etat gérés de manière autonome

ART. 24. – Les dépenses engagées sur les crédits ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ne peuvent donner lieu à ordonnancement et au paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi organique précitée n° 130-13.

Les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome peuvent être dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire précédente.

Ces budgets peuvent être également dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts par la loi de finances.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par le ministre chargé des finances.

Chapitre VI

Comptes spéciaux du Trésor

ART. 25. – En application de l'article 26 de la loi organique précitée n° 130-13, les décrets portant création, en cours d'année budgétaire, de comptes spéciaux du Trésor sont pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 26. – L'engagement sur les crédits inscrits aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotation ne peut donner lieu à ordonnancement et paiement que dans la limite des recettes réalisées, sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi organique précitée n° 130-13.

Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de dépenses sur dotation peuvent être dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts par la loi de finances.

Ces comptes peuvent également être dotés, par arrêté du ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire précédente, comportant, s'il y a lieu, pour chaque compte, la ventilation dudit excédent par ordonnateur et sous ordonnateur concernés.

Toutefois, en attendant l'adoption de l'arrêté visé à l'alinéa 3 ci-dessus, les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de la gestion, continueront à être ordonnancés et payés à hauteur de l'excédent des recettes visé à l'alinéa précédent, arrêté par chaque ordonnateur ou sous-ordonnateur et certifié par le comptable assignataire.

Dans le cas, où lesdits engagements sont supérieurs à l'excédent de recettes précité, la différence sera imputée sur les crédits ouverts par la loi de finances.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par le ministre chargé des finances.

ART. 27. – L'octroi par l'Etat d'avances ou de prêts par l'intermédiaire des comptes de financement fait l'objet d'un contrat entre le ministre chargé des finances et le bénéficiaire. Ce contrat stipule, notamment, le montant de l'avance ou du prêt, la durée, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement. Il est assorti d'un tableau d'amortissement et doit porter engagement d'inscription des crédits nécessaires aux règlements prévus en capital et intérêts aux budgets des exercices futurs de l'organisme bénéficiaire.

Les remboursements d'avances et les amortissements de prêts sont comptabilisés au compte de financement. Les intérêts de ces avances et prêts sont pris en recettes au budget général.

Les avances et prêts peuvent être représentés par des bons à intérêt ou des effets négociables.

ART. 28. – Le taux d'intérêt des avances visées à l'article 27 ci-dessus ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an émis sur le marché des adjudications des valeurs du Trésor.

Toute avance, non remboursée au terme fixé, fait l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat dans les conditions fixées à l'article 30 ci-dessous ;
- soit d'une conversion sous forme de prêt.

ART. 29. – Les prêts, y compris ceux provenant de la conversion d'une avance, ont une durée supérieure à deux ans. Ils doivent comporter un remboursement fractionné en amortissements séparés par un intervalle d'une année au plus.

Le taux d'intérêt des prêts ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an émis sur le marché des adjudications des valeurs du Trésor augmenté d'un point.

Lorsque le prêt provient de la conversion d'une avance, le taux d'intérêt du prêt doit être supérieur d'au moins un point au taux d'intérêt de l'avance.

Toutefois, les conditions de rétrocession des prêts du Trésor provenant de dons ou d'emprunts extérieurs, notamment celles relatives au taux d'intérêt, à la durée et à la monnaie de remboursement, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 30. – Toute somme due au titre d'une avance ou d'un prêt du Trésor et non versée à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux d'intérêt de l'avance ou du prêt, majoré de deux points.

Le recouvrement de toute somme due au titre d'une avance ou d'un prêt et non réglée dans l'année qui suit sa date d'échéance est effectué par les voies de droit en vertu d'un ordre de recette émis par le ministre chargé des finances.

Chapitre VII

Performance

ART. 31. – Pour l'application des dispositions de l'article 39 et de l'article 69 (2^{ème} paragraphe) de la loi organique précitée n° 130-13, les propositions de projets de performance sont élaborées par chacun des départements ministériels ou institutions et transmises au ministre chargé des finances en accompagnement des propositions de recettes et de dépenses visées à l'article 4 ci-dessus. Ces propositions sont examinées et validées par le ministre chargé des finances avant leur présentation aux commissions sectorielles concernées du Parlement.

ART. 32. – Pour l'application des dispositions du 3) du 1^{er} alinéa de l'article 66 et de l'article 69 (4^{ème} paragraphe) de la loi organique précitée n°130-13, les rapports de performance établis par les départements ministériels ou institutions, doivent retracer les résultats atteints et mettre en évidence les écarts éventuels avec les prévisions inscrites au niveau des projets de performance. Lesdits rapports sont transmis au ministre chargé des finances, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année qui suit celle de l'exécution de la loi de finances concernée, aux fins d'établissement du rapport annuel de performance accompagnant le projet de loi de règlement de la loi de finances.

ART. 33. – Pour l'application des dispositions du 5) du 1^{er} alinéa de l'article 66 et de l'article 69 (4^{ème} paragraphe) de la loi organique précitée n° 130-13, le rapport d'audit de performance accompagnant le projet de loi de règlement de la loi de finances est élaboré par l'Inspection générale des finances selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre VIII

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

ART. 34. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 13, 21, 22, 31, 32 et 33 ci-dessus.

Les dispositions relatives aux virements de crédits prévues à l'article 23 du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 35. – A l'exclusion de l'article 25, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du décret n°2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, demeurent en vigueur, à titre transitoire, les dispositions des articles 16, 17 et 17 bis du décret précité n°2-98-401 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes prévues au présent décret.

ART. 36. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°04-12 relative à l'agrégation agricole, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret n° 2-12-490 susvisé, l'agrégateur doit déposer, contre récépissé, la demande d'approbation de son projet d'agrégation agricole auprès de la Direction régionale de l'agriculture concernée contre un récépissé. Cette demande, établie sur un imprimé fourni à cet effet par ladite direction est accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants :

1) l'identification de l'agrégateur :

- pour les personnes physiques, copie de la carte nationale d'identité (CNI) ;
- pour les personnes morales, copie des statuts ;

2) une note présentant les capacités techniques et de management de l'agrégateur ;

3) une fiche précisant la filière concernée par le projet d'agrégation agricole, la localisation dudit projet, notamment les zones d'intervention ciblées par le projet, le lieu d'implantation et la capacité de l'unité de valorisation objet du projet ainsi que la nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés ;

4) le business plan du projet d'agrégation agricole ;

5) la liste des agrégés associés au projet d'agrégation agricole avec les mentions de leur identité, de la province et de la commune rurale abritant l'exploitation de l'agrégé, objet du projet d'agrégation agricole ;

6) la copie du projet de contrat d'agrégation agricole qui sera signé entre l'agrégateur et les agrégés.

Pour le cas d'un projet d'agrégation agricole intégrant des agrégés dont les exploitations sont situées dans plus d'une région, l'agrégateur doit déposer le dossier de demande d'approbation du projet d'agrégation agricole auprès de la Direction régionale de l'agriculture dans le ressort de laquelle est située l'unité de valorisation, objet dudit projet.

ART. 2. – Un Comité technique, présidé par le directeur régional de l'agriculture ou son représentant et composé au moins des représentants des services concernés par les projets d'agrégation agricole déposés, examine les dossiers et donne son avis.

Le président du comité technique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par les projets d'agrégation agricole, à assister aux réunions du comité

Le mode de fonctionnement de ce comité est fixé par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le comité visé à l'article 2 ci-dessus se réunit, sur convocation de son président, autant que de besoin selon les demandes d'approbation de projets d'agrégation déposées.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal.

Toute décision relative à l'approbation du projet d'agrégation agricole doit être motivée et notifiée à l'agrégateur par le Directeur régional de l'agriculture, dans un délai ne dépassant pas 45 jours, à compter de la date de la réunion du comité ayant examiné sa demande.

ART. 4. – Les contrats d'agrégation agricole conclus entre l'agrégateur et les agrégés, dont la durée ne peut être inférieure à cinq (5) ans, doivent répondre aux conditions fixées aux articles 9 et 10 de la loi n° 04-12 susvisée.

En outre, les types de projets d'agrégation agricole prévus à l'annexe I au présent arrêté conjoint, doivent répondre aux conditions d'éligibilité fixées dans ladite annexe.

ART. 5. – Après réception de la décision visée à l'article 3 ci-dessus, l'agrégateur doit, en cas d'approbation du projet d'agrégation, déposer auprès de la ou des direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) par ledit projet :

1) la liste définitive des agrégés avec la mention de leur identité, la localisation de l'exploitation objet du contrat d'agrégation agricole, en indiquant la superficie ou de l'effectif du cheptel agrégé ;

2) une copie de chaque contrat d'agrégation agricole établi avec les agrégés, accompagnée des pièces et documents justificatifs des mentions prévues au 1) ci-dessus, notamment la copie de la CNI de l'agrégé et d'un document délivré par les services de l'administration territoriale dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée ou tout autre document précisant l'emplacement et la superficie exploitée ;

3) son engagement à réaliser le projet d'agrégation agricole tel qu'il est approuvé, accompagné du dossier dudit projet.

L'engagement et les documents du dossier visés au 3) et 4) de l'article premier ci-dessus doivent être signés et légalisés.

Chaque Direction régionale de l'agriculture concernée par le projet d'agrégation agricole vérifie la conformité des contrats et la liste définitive des agrégés dont les exploitations sont établies dans son ressort. Cette liste définitive est transmise à l'Agence pour le développement agricole (ADA).

ART. 6. – Si, lors de la vérification des listes des agrégés et des contrats d'agrégation agricole conclus, il apparaît que le nombre minimum des agrégés ou la superficie ou l'effectif du cheptel minimum prévu à l'annexe I du présent arrêté, pour le projet considéré, n'est pas atteint, suite au retrait de certains agrégés mentionnés dans la liste initiale visée à l'article premier ci-dessus, la décision d'approbation devient caduque. Aucune attestation d'agrégation agricole relative audit projet ne peut être délivrée.

ART. 7. – Pour chaque projet d'agrégation agricole approuvé et pour lequel les formalités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ont été accomplies, l'Agence pour le développement agricole attribue un identifiant national qui lui est associé tout au long de la durée de sa mise en œuvre.

Elle enregistre le projet dans un Registre national d'agrégation créé et tenu par elle à cet effet et établit les attestations d'agrégation agricole portant les mentions prévues à l'article 2 du décret n°2-12-490 précité.

Ces attestations sont transmises à la ou aux Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s), en vue de leur remise à l'agrégateur et aux agrégés contre un accusé de réception.

ART. 8. – Lorsque, après la délivrance des attestations d'agrégation agricole, il est mis fin à un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole, l'agrégateur doit en informer la Direction régionale de l'agriculture concernée et demander le retrait du ou des agrégé(s) de la liste définitive visée à l'article 5 ci-dessus. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives de la fin du contrat. Elle ne peut être déposée qu'une seule fois par an, au cours de la 2^{ème} et la 3^{ème} année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole.

Dans le cas où le nombre des agrégés retirés de la liste dépasse le taux de retrait mentionné à l'annexe II au présent arrêté conjoint, ou si la superficie ou l'effectif du cheptel agrégé devient inférieur au minima requis en vertu de l'annexe I au présent arrêté conjoint, les attestations d'agrégation agricole délivrées à l'agrégateur et aux agrégés deviennent caduques.

ART. 9. – L'agrégateur peut présenter à la ou aux Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s), une seule fois par an, au cours de la 2^{ème} et la 3^{ème} année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole, une liste des nouveaux agrégés intégrant le projet aux fins de l'établissement des attestations d'agrégation à leur profit et ce, tant que la capacité de l'unité de valorisation n'est pas saturée.

ART. 10. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole, tel que modifié et complété.

Les attestations d'agrégation agricole délivrées dans le cadre de l'arrêté conjoint n° 366-10 susindiqué, demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration, et peuvent être renouvelées conformément aux dispositions du présent arrêté conjoint.

ART 11. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

*

* *

Annexe I**Exigences d'éligibilité pour l'approbation des projets d'agrégation agricole autour d'unités de valorisation**

TYPE DE PROJET D'AGREGATION AGRICOLE	NOMBRE MINIMUM d'AGREGES	SUPERFICIE / EFFECTIF MINIMUM	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
FILIERES VEGETALES			
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	48	300 Ha	20 T/Ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration (*)	50	350 Ha	irrigué : 4 T/Ha
			Bour : 2 T/Ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives (*)	60	250 Ha	irrigué : 4 T/Ha
			Bour : 2 T/Ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	15	50 Ha	Selon espèce
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	40	100 Ha	7 T/Ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	100	8000 pieds	25kg/pied
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	15	60 Ha	Selon espèce (**)
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	20	60 Ha	
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	15	60 Ha	
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation (*)	50	500 Ha	Bour : 2 T/Ha
			Irrigué : 4 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	Riz : 80	200 Ha	7 T/Ha
	Maïs : 30	300 Ha	4 T/Ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	40	200 Ha	0.8 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	70	500 Ha	1 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	L'agrégateur doit agréger la totalité des producteurs des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation	L'agrégateur doit agréger la totalité de la superficie des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation	Rendements par région fixés au niveau du contrat programme
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	40	500 Ha	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	12	100 ha	15 T/Ha
Projet d'agrégation de le l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	15	150 ha	1,5 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de	10	30 ha	Tomate sous serre : 70 T/Ha

conditionnement			Pomme de terre : 15T/Ha
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	100	300 ha	8 T/Ha
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	30	20 Ha	4kg/Ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	30	20 Ha	2.5 T/Ha
FILIERES ANIMALES			
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	50	800 têtes bovines	500 kg de PV/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	100	5000 têtes caprines et ovines	40 kg de PV/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30	100 têtes camelines	260 kg de PV/tête
Projet d'agrégation du lait de vache autour d'une unité de transformation laitière	200	1000 têtes bovines	4000 L/tête/an
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	100	2000 têtes caprines	200 L/tête/an
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	30	800 têtes camelines	750 L/tête/an
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	20	-	3000 T/an
Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs	15	-	13 000 T/an
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	100	8 000 ruches	110 T/an

(*) : le même projet peut intégrer le bour et l'irrigué

(**) : Productivité objective minimale pour les cultures maraichères

Espèce	Rendement t/ha
Tomate plein champ	60
Tomate sous serres	120
Tomate industrielle	60
Pomme de terre	25
Courgette	40
Piment-poivron	70
Haricot vert (plein champ)	10
Haricot vert (sous serre)	22
Fraisier	40
Myrtilles/ Framboise	15
Artichaut	20
Melon	40
Pastèque	60
Oignon	20

* * *

Annexe II**Taux de retrait des agrégés maximum pour les projets d'agrégation agricole**

TYPE DE PROJET D'AGREGATION AGRICOLE	TAUX DE RETRAIT MAXIMUM
FILIERES VEGETALES	
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	5%
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration	20%
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives	20%
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	20%
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	40%
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	riz : 20% maïs : 40%
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	20%
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	20%
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	40%
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation de le l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de conditionnement	
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	5%
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	20%
FILIERES ANIMALES	
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation du lait de vache autour d'une unité de transformation laitière	5%
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	5%
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	30%
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	30%
Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs	30%
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	20%

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le dahir n°1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret n° 2-09-600 susvisé est octroyée, selon la procédure fixée par le décret susvisé n°2-85-891, aux projets d'agrégation agricole définis à l'article 2 de la loi n° 04-12 susvisée, sous forme de :

1) une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné ;

2) une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

ART. 2. – Les montants unitaires servant de base pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole visée au 1) de l'article premier ci-dessus, sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :

Tableau I

Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières végétales

Type de projet d'agrégation agricole	Montant en dirhams (Dhs)
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration	Bour : 450 Dhs/ha Irrigué : 1 100 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives	Bour : 250 Dhs/ha Irrigué : 650 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	1 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	3 000 Dhs/ha ou 3 000 Dhs/80 pieds
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	3 500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	3500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	3500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Bour: 400 Dhs/ha Irrigué : 550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage des grains et/ou de transformation	Riz : 800 Dhs/ha Maïs : 550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	500 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	1 955 Dhs/T
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	550 Dhs/ha
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	650 Dhs/ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	2 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	950 Dhs/ha
Projet d'agrégation des cultures maraichères biologiques autour d'une unité de conditionnement	4 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	3 400 Dhs/ha
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	5 000 Dhs/ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	5 000 Dhs/ha

* * *

Tableau II
Montants unitaires pour le calcul de la subvention forfaitaire pour l'encouragement à l'agrégation agricole dans les filières animales

Type de projet d'agrégation agricole	Montant en dirhams (Dhs)
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	350 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	28 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	800 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de vaches autour d'une unité de transformation laitière	280 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	50 Dhs/tête
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	900 Dhs/tête
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	1 000 Dhs/tonne
Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs	750 Dhs/tonne
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	7 500 Dhs/tonne

Pour les projets d'agrégation agricole des cultures sucrières autour d'une unité de transformation prévus au tableau I ci-dessus, la subvention forfaitaire est octroyée sur la base des superficies additionnelles par rapport à la situation de référence correspondant à la moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles : 2010, 2011 et 2012, telle que mentionnée au tableau III suivant :

Tableau III
Moyenne de la superficie emblavée pendant les trois campagnes agricoles 2010, 2011 et 2012

Région	Gharb	Doukkala	Tadla	Loukkous	Moulouya
Superficie de Betterave à sucre (en ha)	6 372	13 821	13 524	2 517	4 221
Superficie de Canne à sucre (en ha)	11895	-	-	3633	-

ART. 3. – La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole est accordée à l'agrégateur comme suit :

1) Pour les projets d'agrégation agricole des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration, elle est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n°3073-14, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1050 Dhs/Tonne, au terme de la première année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 535 Dhs/Tonne, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 370 Dhs/Tonne, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;

2) Pour les projets d'agrégation agricole autres que ceux visés au 1) ci-dessus, cette subvention forfaitaire est servie en trois tranches sur la base des listes des agrégés fournies annuellement par l'agrégateur et approuvées ou révisées conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n° 3073-14 précité, au cours des trois premières années de livraison de la production du projet d'agrégation agricole concerné, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 1/3, au terme de la première année de livraison de la production par les agrégés ;
- 2^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 2^{ème} année de livraison de la production par les agrégés ;
- 3^{ème} tranche : 1/3, au terme de la 3^{ème} année de livraison de la production par les agrégés.

ART.4. – Le déblocage des tranches de la subvention forfaitaire prévues à l'article 3 ci-dessus, se fait au terme de chacune des échéances prévues audit article sur la base d'un constat de réalisation établi par les services compétents de la ou des Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernées par le projet d'agrégation agricole. Ce constat de réalisation doit contenir les informations ci-après :

- la production collectée par l'agrégateur auprès des agrégés au terme de l'année écoulée, sur la base d'un registre nominatif tenu par l'agrégateur à cet effet. Ce registre doit retracer notamment la quantité livrée par chaque agrégé, les prix octroyés, les dates de livraison et les références des justificatifs de règlement de la production livrée ;

- le rendement moyen calculé sur la base d'un échantillon représentatif des agrégés.

Dans le cas où l'agrégateur présente plus d'un projet d'agrégation agricole autour d'unités différentes au sein d'une même filière, il ne peut bénéficier de la subvention forfaitaire qu'une seule fois pour le ou les même(s) agrégé(s).

ART.5. – La subvention à taux préférentiels visée au 2) de l'article premier ci-dessus, porte sur les investissements réalisés dans le cadre d'un projet d'agrégation agricole concernant toutes les filières agricoles, y compris les projets autres que ceux figurant dans les tableaux I et II ci-dessus.

Ces investissements concernent :

- l'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément ;
- l'acquisition du matériel agricole.

ART. 6. – La subvention à taux préférentiels est accordée aux agriculteurs (agrégateurs et agrégés), sur la base d'un dossier déposé auprès des services compétents de la Direction régionale de l'agriculture du lieu de l'exploitation concernée, accompagné de l'attestation d'agrégation agricole correspondante.

Cette subvention est servie en deux tranches comme suit :

- première tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds fixés aux tableaux IV, V et VI ci-après. Cette tranche est servie dès l'obtention de l'attestation d'agrégation agricole ;
- deuxième tranche : montant calculé sur la base des taux et plafonds figurant aux tableaux VII, VIII et IX ci-après, diminué du montant accordé dans la première tranche. Cette deuxième tranche est servie au terme de la première année de livraison, par les agrégés, de leur production à l'agrégateur, au vue d'un quitus donné à cet effet par ledit agrégateur.

Tableau IV
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en
système d'irrigation localisée
(Première tranche)

Désignation de l'opération	Taux de la subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits	80%	1.100 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		2.000 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage		4.000 Dhs / KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		35 Dhs par m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris la construction d'abris pour la station de tête		5.600 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et les appareillages de contrôle et de régulation		9.600 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose sur la parcelle des tuyaux et des distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement		13.600 Dhs par hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation localisée, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 36.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau IV ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 16.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau V
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en
système d'irrigation de complément
(Première tranche)

Désignation de l'opération	Taux de subvention (% du Coût)	Plafond de la subvention en Dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits	50%	800 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		1.200 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau		2.500 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		20 Dhs par m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris la construction d'abris		3.500 Dhs par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou de tout système d'irrigation similaire		8.000 Dhs par hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation de complément, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 20.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau V ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 10.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau VI
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole
(Première tranche)

Matériel	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Tracteur agricole	30	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	30	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50	60.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autre que les plantations	50	28.000
Moissonneuse batteuse	20	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30	12.000
Matériel de fauchage	30	17.000
Matériel de bottelage	30	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17.000
Récolteuse automotrice de betteraves et de canne à sucre	30	720.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	30	70.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	30	80.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	30	180.000
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	30	240.000
Enjambeur pour la récolte des olives	30	480.000

Le nombre d'unités éligibles à la subvention à taux préférentiels pour les investissements relatifs à l'acquisition du matériel agricole est fixé comme suit :

Matériel	Norme	Nombre d'unités éligibles
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 ha à moins de 10 ha	2
	De 10 ha à moins de 20 ha	3
	De 20ha à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop	Nombre d'unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Nombre d'unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Nombre d'unités par tracteur	1

Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour cultures autres que les plantations	Nombre d'unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 ha à moins de 200 ha	1
	De 200 ha à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Nombre d'unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Nombre d'unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	De 10 ha et plus	1
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Nombre d'unités par tracteur	1
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
	De 40 ha à 100 ha	1
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

Tableau VII
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en
système d'irrigation localisée
(base de calcul pour la 2^{ème} tranche)

Désignation de l'opération	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en Dirhams (Dhs)
Creusement et couvage de puits	100%	1.400 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et couvage de forages		2.500 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage		5.000 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		60 Dhs/m3 de capacité de stockage pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 40 Dhs/m3 de capacité de stockage pour les autres agriculteurs
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.		11.000 Dhs/hectare équipé pour les petits agriculteurs (superficie inférieure ou égale à 5 ha) 7.000 Dhs par hectare équipé pour les autres agriculteurs

Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.		12.000 Dhs/ hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement		17.000 Dhs/ hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation localisée, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 45.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau VII ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 20.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau VIII
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour les projets d'équipement en irrigation de complément
(base de calcul pour la 2ème tranche)

Désignation de l'opération	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention en Dirhams (Dhs)
Creusement et cuvelage de puits	70%	1.120 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages		1.680 Dhs/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau		3.500 Dhs/KW de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement		28 Dhs / m3 de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, y compris la construction d'abris.		4.900 Dhs/ hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs pour tout système d'irrigation similaire		11.200 Dhs/ hectare équipé

Le montant de la subvention accordée pour un projet d'équipement en système d'irrigation de complément, toutes opérations confondues, à l'exception de celles relatives à l'aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement, ne peut dépasser 28.000 dirhams par hectare équipé. En cas de construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau dans le tableau VIII ci-dessus, sans que ledit montant ne dépasse 14.000 dirhams par hectare équipé.

Tableau IX
Taux et plafonds de la subvention à taux préférentiels pour l'acquisition du matériel agricole
(base de calcul pour la 2ème tranche)

Matériel	Taux de subvention (%)	Plafond de subvention en Dirhams (Dhs)
Tracteurs agricoles	40	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le covercrop.	40	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force.	40	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40	64.000

Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40	26.000
Matériel de semis (simple ou combinée) et matériel de plantation	70	67.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70	39.000
Moissonneuse batteuse	30	312.000
Récolteuse de pomme de terre	40	16.000
Matériel de fauchage	40	22.000
Matériel de bottelage	40	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	40	22.000
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	40	960.000
Effeuilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	40	90.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre.	40	100.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre.	40	240.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40	640.000

ART. 7. – Pour les cultures annuelles, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément doit correspondre à la superficie totale équipée pour abriter lesdites cultures, en tenant compte de la rotation adoptée.

Pour les projets d'agrégation agricoles dans les filières animales prévoyant une composante relative aux cultures fourragères, la superficie bénéficiant de la subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément est déterminée sur la base d'un (1) hectare de cultures fourragères pour deux (2) vaches laitières ou équivalent pour les autres espèces d'animaux.

ART. 8. – La subvention à taux préférentiels, pour les investissements réalisés en matière d'équipement en système d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément, est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles premier, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté conjoint n°3417-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

Pour les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à cette subvention sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

Pour bénéficier de cette subvention, les projets visés aux tableaux IV, V, VII et VIII de l'article 6 ci-dessus doivent être équipés en système de comptage d'eau.

ART.9. – La subvention à taux préférentiels, pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté conjoint n°368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété.

Le renouvellement du matériel agricole à force automotrice pour la même exploitation, ne peut bénéficier de cette subvention qu'une fois tous les 10 ans.

ART. 10. – En cas de caducité de l'attestation d'agrégation agricole, prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°04-12 précitée, pour non-respect de ses engagements par l'agregateur ou l'agregé, la procédure de restitution de la subvention de l'Etat est déclenchée conformément aux dispositions du décret précité n° 2-85-891.

ART. 11. – Les formes et les modalités techniques d'octroi de l'aide financière de l'Etat prévue par le présent arrêté conjoint seront fixées par instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances qui est publiée sur le site web du département de l'agriculture.

ART. 12. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, l'aide financière de l'Etat accordée aux projets d'agrégation agricole dans le cadre dudit arrêté conjoint, demeure en vigueur jusqu'à son extinction.

ART 13.– Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 280-15 du 13 rabii II 1436 (3 février 2015) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :
«dix (10) kilogrammes .

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I – Poissons				
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	
		45 individus/kg pour la zone comprise entre Saïdia et Rabat	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		40 individus/kg pour la zone comprise entre Rabat et Immesouane	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Sardine	Sardina pilchardus	35 individus/kg pour la zone comprise entre Taghnaje et Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		30 individus/kg pour la zone comprise au sud de Cap Boujdour	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
.....(la suite sans modification)				
II Crustacés				
III-Coquillages				
IV Céphalopodes				
V- Echinodermes				
VI - Cnidaire				
Corail rouge	Corallium rubrum	Egale ou supérieure à 7 mm	Diamètre du tronc de la colonie, mesuré à un centimètre(01) de la base de la colonie	10% du poids frais de la prise journalière de corail rouge

Saïdia: Latitude 35°4'57"N/ longitude 2°12'48" W
Rabat: Latitude 34°1'55"N/ longitude 6°50'15" W
Immesouane: Latitude 30°50'50"N/ longitude 09°49'31" W
Taghnaje: Latitude 31°14'00"N/ longitude 09°49'11" W
Cap Boujdour : Latitude 26°7'31"N/ longitude 14°29'56" W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1436 (3 février 2015).

AZIK AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n°1348-15 du 3 regeb 1436 (22 avril 2015) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n°2768-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) fixant le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé n° 2768-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) fixant le code de l'activité et le code de la préfecture ou de la province devant figurer dans la numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe I de l'arrêté conjoint n°2768-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe I du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 regeb 1436 (22 avril 2015).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.*

*Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.*

*

* *

Annexe I

Code de l'activité des établissements ou entreprises soumises à l'agrément ou à l'autorisation sur le plan sanitaire**A°/ Codes de l'activité des établissements ou entreprises soumises à l'agrément sur le plan sanitaire**

Types d'activités	Code de l'activité
I. Etablissements ou entreprises dont les activités concernent les produits animaux ou d'origine animale:	
a) Viandes d'ongulés domestiques : - abattoirs de viandes rouges ; - ateliers de découpe.	AVR ADVR
b) Viandes de volaille et de lagomorphes - Abattoir avicole ; - Abattoir avicole de certaines espèces de volailles : petit gibier à plumes (cailles, faisans, perdrix...), les palmipèdes gras et les oiseaux coureurs ; - Ateliers de découpe ; - Abattoir de lapins.	AA UA ADVL AL
c) Viandes de gibier d'élevage autres que le petit gibier à plumes, les palmipèdes gras et les oiseaux coureurs : - abattoirs ; - ateliers de découpe.	AGE ADGE
d) Viandes de gibier sauvage : Tout établissement ou entreprise de préparation et de manipulation des viandes de gibier sauvage	UGS
e) Viandes hachées : Tout établissement ou entreprise de : - préparation de viandes hachées ; - viandes séparées mécaniquement.	VH VSM
f) Produits à base de viandes : - Tout établissement ou entreprise de préparation des produits à base de viande (charcuteries, marinade, assaisonnement, bouillons cubes ...etc). - Plats cuisinés	PAV PC
g) Produits de la pêche et de l'aquaculture : - <u>Etablissements ou entreprises de production, de traitement, de transformation, de conditionnement et ou conservation des produits et sous produits de la pêche:</u> • Congélation, fabrication de conserves, fabrication de semi-conserves, cuisson, fumage, séchage, conditionnement à l'état frais, expédition à l'état vivant, étêtage, équeutage et éviscération, décorticage et filetage, mixage et hachage, tranchage, fabrication de surimi, fabrication de produits élaborés;	PP

<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements ou entreprises de conditionnement, de traitement et de transformation des produits issus de l'aquaculture ; • Etablissement ou entreprises de traitement thermique spécifique de la coque rouge ; • Fabrication de farine et huile de poisson ; <ul style="list-style-type: none"> -Halles au poisson des lieux de débarquement -Marchés de gros -Navires de pêche ayant un système de congélation des captures : • Céphalopodières ; • Crevettiers ; • Navires côtiers congélateurs. <ul style="list-style-type: none"> -Navires de pêche pratiquant des opérations de traitement ou de transformation à bord : • Réfrigération à bord ; • Autres système de traitement ou de transformation à bord. <p style="text-align: center;"><u>-Etablissements ou entreprises de conditionnement et/ou de purification des coquillages:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expédition des coquillages vivants ; • Purification des coquillages-vivants. <p style="text-align: center;"><u>-Entreposage des produits de la pêche sous température dirigée y compris les coquillages</u></p>	<p>PA</p> <p>PTS</p> <p>PSP PHA PMG</p> <p>PCO PSO PCC</p> <p>PSR PAF</p> <p>PCV PCP PEF</p>
<p>h) Lait et produits laitiers Tout établissement ou entreprise de conditionnement, de traitement et de fabrication de produits laitiers</p>	LPL
<p>i) Œufs et ovo – produits Tout établissement ou entreprise de traitement et de fabrication des produits à base d'œufs à l'exception des centres de conditionnement des œufs</p>	OVP
<p>j) Escargots terrestres traités Tout établissement ou entreprise de traitement et de fabrication de produits à base d'escargots terrestres à l'exception des centres de conditionnement des escargots vivants</p>	EST
<p>k) Graisses animales fondues et crêtons Tout établissement ou entreprise de production de graisses animales fondues et/ou de crêtons</p>	GA
<p>l) Estomacs, vessies et boyaux Tout établissement ou entreprise manipulant et/ou traitant les estomacs, les vessies et les boyaux</p>	B
<p>m) Gélatine Tout établissement ou entreprise</p>	GEL
<p>n) Collagène Tout établissement ou entreprise</p>	COL
<p>o) Protéines animales transformées Tout établissement ou entreprise</p>	PAT
<p>II- Etablissements de restauration collective:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Cuisines centrales ; b) Traiteurs disposants de cuisines 	RCC RCT

<p>III- Etablissements ou entreprises entreposant les produits animaux ou d'origine animale sous température dirigée :</p> <p>-Tout établissement ou entreprise doté de système de production de froid pour l'entreposage des produits animaux et d'origine animale à des températures positives et/ou négatives ;</p>	EF
<p>IV- Etablissements ou entreprises du secteur de l'alimentation animale pratiquant une des activités suivantes :</p> <p>a) fabrication et/ou mise sur le marché des additifs pour l'alimentation animale;</p> <p>b) fabrication et/ou mise sur le marché de pré mélanges et/ou de suppléments nutritionnels préparés à l'aide d'additifs ;</p> <p>c) fabrication pour la mise sur le marché ou la production pour les besoins exclusifs de leur exploitation des alimentaires composés utilisant les additifs ou les prémélanges contenant des additifs</p>	ALAD ALP ALC
<p>V-Etablissements ou entreprises du secteur des produits végétaux et d'origine végétale</p>	
<p>a) Jus et Nectars</p>	
<p>✓ Productions de jus, production de nectars, production de concentrés de jus, production de toute préparation à base de jus de fruits concentrés de jus et de nectar et toutes autres activités similaires.</p>	JNB
<p>b) Huiles alimentaires issues des graines oléagineuses :</p>	
<p>✓ Production d'huiles végétales brutes, production et/ou conditionnement des huiles végétales raffinées, traitement des huiles végétales, conditionnement des huiles alimentaires végétales, fabrication de margarines, de graisses végétales et toute préparation similaire, production et/ou conditionnement d'autres huiles extraites par solvant et toutes autres activités similaires.</p>	HGO
<p>c) Conserves végétales :</p>	
<p>✓ Fabrication de conserves de fruits et légumes : production de conserves de fruits et/ou légumes, production de préparations et plats réfrigérés à base de fruits et/ou de légumes production de purée de fruits et/ou de légumes, préparation des fruits confis, fabrication de soupes et de potages en poudre, traitement et conditionnement de fruits et/ou légumes séchés/déshydratés/grillés/frits et toutes autres activités similaires.</p>	CFL
<p>✓ Fabrication de produits végétaux et d'origine végétale Congelés/Surgelés Production de fruits et/ou légumes congelés/surgelés, conditionnement de fruits et/ou légumes congelés/surgelés, fabrication de plats congelés/surgelés préparés à base de fruits, légumes et/ou autres produits d'origine végétale, fabrication industrielle de pizzas congelés/surgelées, fabrications de pâtes et pâtons congelés/surgelés, production de sorbets entreposage des produits végétaux et d'origine végétale congelés / surgelés et toutes autres activités similaires.</p>	PVCS

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fabrication de conserves d'autres produits végétaux et d'origine végétale : fabrication de préparations végétales nécessitant une réfrigération, fabrication de levures fraîches, fabrication de compléments alimentaires, fabrication de produits diététiques et toutes autres activités similaires. 	CAPV
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sauces et assaisonnement : fabrication de sauces, bouillons et assaisonnements, fabrication du vinaigre et toutes autres activités similaires. 	SA
d) Produits vitivinicoles :	
<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de vins, chai de mise en bouteilles des vins, fabrication d'eaux-de-vie de vins, fabrication de vins faiblement alcoolisés et/ou sans alcool, vieillissement des vins, fabrication d'apéritifs à base de vins, fabrication de boissons et/ou cocktail à base de vins et toutes autres activités similaires. 	PVV
<ul style="list-style-type: none"> • Production de bières, chai de mise en bouteilles de bières, fabrication de bières sans alcool et toutes activités similaires. 	PB

B°/ Codes de l'activité des établissements ou entreprises soumises à autorisation sur le plan sanitaire

Types d'activités	Code de l'activité
Atelier de conditionnement de miel et des autres produits de la ruche	M
Sous produits animaux	SPA
Centre de conditionnement des œufs	CCO
Centres de conditionnement des escargots vivants	ESV
Fabrication, entreposage et/ou mise sur le marché d'aliments pour animaux	ALA
Ateliers des mareyeurs	PSM
Centres de collecte de lait	CCL
Restauration commerciale : <ul style="list-style-type: none"> • Hôtel classé ; • Restaurant classé ; • Restaurant non classé • Restauration rapide (type Snack), restaurant boutique, pizzeria 	RCH RCRC RCRNC RCF
Restauration sociale : Cantine scolaire, cantine universitaire, établissement pénitencier, maison de bienfaisance (orphelinat, hospice), hôpital public, clinique et tout établissement équivalent.	RCS
Point de vente des produits animaux et d'origine animale : <ul style="list-style-type: none"> • Grande surface • Boucherie de viandes rouges et de volailles ; • Poissonnerie • Crèmerie glacier 	GS PVB PVP CG
Activités de production de l'aquaculture (Fermes aquacoles) : <ul style="list-style-type: none"> • Aquaculture continentale ; • Aquaculture marine. 	PFC PFM
Activité de pêche maritime -Navires de pêche côtière : <ul style="list-style-type: none"> • Senneur ; • Chalutier ; • Palangrier ; • Chalutier-Senneur ; • Palangrier-Senneur ; • Chalutier-Thonier ; • Chalutier-Palangrier ; • Thonier ; • Alguier ; • Langoustier -Madragues	NS NC NP NCS NPS NCT NCP NT NAL NL NM
Produits végétaux frais : <ul style="list-style-type: none"> • Traitement et/ou conditionnement des produits végétaux frais, entreposage des produits végétaux frais, mûrissage des fruits et toutes autres activités similaires. 	FLF

Conservation de produits végétaux et d'origine végétale sans traitement thermique :	
<ul style="list-style-type: none"> Fabrication de produits végétaux et d'origine végétale salés, marinés, fermentés, en saumure ou en milieu acide ou dans une huile comestible, traitement et conditionnement des produits végétaux et d'origine végétale et autres activités similaires. 	CSTT
Préparations végétales à tartiner	
<ul style="list-style-type: none"> Pâtes et préparations végétales à tartiner et toutes autres activités similaires. 	PPV
Huiles issues de fruits oléagineux :	
<ul style="list-style-type: none"> Trituration et/ou conditionnement des huiles à partir de fruits oléagineux (Olive, Argan, Amende...) et toutes autres activités similaires. 	HFO
Céréales et légumineuses	
<ul style="list-style-type: none"> Stockage et conditionnement des céréales et des légumineuses : stockage et/ou conditionnement des céréales et des légumineuses et autres activités similaires. Transformation des céréales et légumineuses : mouture des céréales, traitement et transformation des légumineuses, production de préparations à base de céréales et/ou légumineuses, production de riz décortiqué, blanchi ou transformé et toutes autres activités similaires. Pâtes alimentaires et couscous : fabrication et/ou conditionnement de pâtes alimentaires, fabrication et/ou conditionnement de couscous et toutes autres activités similaires. Produits dérivés des céréales : fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées, fabrication de produits amylacés à partir de céréales, fabrication d'amidon et produits dérivés, fabrication de produits d'hydrolyse de l'amidon et toutes autres activités similaires. 	SCCL TCL PAC PDC
Produit de la biscuiterie, de la boulangerie et de la pâtisserie :	
<ul style="list-style-type: none"> Fabrication de biscuits, madeleines, fabrication de produits de pâtisserie «secs», sucrés ou salés, fabrication de pains ou de viennoiseries, fabrication de pâtisserie fraîches et pattes fraîches et toutes autres activités similaires. 	PBBP
Sucre et dérivés :	
<ul style="list-style-type: none"> Fabrication, raffinage et/ou conditionnement du sucre, fabrication de produits dérivés du sucre, fabrication de sirops de sucre, préparation sucrante, fabrication mélasses caramélisés, préparation de Nappage et fondant destinés à la pâtisserie et toutes autres activités similaires. 	SD
Chocolat, produits de confiserie et dérivés	
<ul style="list-style-type: none"> Production de cacao, de beurre de cacao, de poudre de cacao, fabrication du chocolat et de confiseries au chocolat, fabrication de succédanés de chocolat, fabrication de sucre chocolaté, fabrication de confiseries, fabrication de gommes à mâcher chewing-gums, et toutes autres activités similaires. 	CCD
Café et Thé	
<ul style="list-style-type: none"> Production et /ou conditionnement du café en grain, torréfié, moulu, soluble, décaféinéet/ou concentré, fabrication et /ou conditionnement du thé, fabrication d'infusions de thé, fabrication d'extraits et/ou concentré de thé ou café et toutes autres activités similaires. 	CT
Epices et condiments :	
<ul style="list-style-type: none"> Traitement et/ou conditionnement des épices et/ou aromates, production de condiments, production et/ou conditionnement du safran, production, traitement et/ou conditionnement du sel et toutes autres activités similaires. 	EC

Plantes aromatiques et produits dérivés	
<ul style="list-style-type: none"> • Séchage et/ou conditionnement des plantes aromatiques, fabrication d'infusion de plantes aromatiques, extraction des huiles essentielles, fabrication de distillés de plantes aromatiques et/ou de fleurs et toutes autres activités similaires. 	PAR
Eaux-de-vie, spiritueux et boissons spiritueuses:	
<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication d'eaux-de-vie, chai de mise en bouteilles d'eaux-de-vie, Fabrication de spiritueux, chai de mise en bouteilles de spiritueux, Fabrication de boissons spiritueuses, chai de mise en bouteilles de boissons spiritueuses et toutes activités similaires. 	EVS
Boissons aromatisées	
<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et/ou conditionnement des eaux minérales aromatisées, gazéifiées ou pétillantes aromatisés, fabrication et/ou conditionnement des eaux de sources ou de table aromatisées, fabrication de glaces industrielles, fabrication des boissons aux arômes, boissons aux extraits aromatiques ou boissons aux essences naturelles de fruits, boissons énergisantes, production de boissons instantanés-et toutes autres activités similaires. 	EA
Additifs, arômes alimentaires et préparations	
<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et/ou conditionnement des additifs alimentaires et/ou arômes alimentaires, fabrication de préparations à base d'additifs et toutes autres activités similaires. 	AAA
Alcool à usage alimentaire :	
<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication et/ou conditionnement d'alcools à usage agro-alimentaire et toutes autres activités similaires. 	AUA
Entrepôts de stockage de produits alimentaires :	
<ul style="list-style-type: none"> • Entreposage de produits alimentaires à température ambiante et toutes autres activités similaires. 	ESPA
Transport des produits alimentaires :	
	TDA
Vente au détail des produits végétaux et d'origine végétal:	
<ul style="list-style-type: none"> • Grandes surface : • Grossistes et demi grossistes : • Points de vente au détail : 	GS GDG PVD

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé n°1540-15 du 9 rejeb 1436 (28 avril 2015) fixant les modalités de calcul de la rémunération des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie conventionnés avec le ministère de la santé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1205-15 du 19 joumada II 1436 (9 avril 2015) fixant la liste des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie conventionnés avec le ministère de la santé ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n°10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités de calcul de la rémunération des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie conventionnés avec le ministère de la santé, dans les établissements de santé relevant dudit ministère, sont fixées à l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1436 (28 avril 2015).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances
et du ministre de la santé n°1540-15**

Groupe d'actes chirurgicaux	catégorisation	Rémunération du médecin spécialiste conventionné	Modalités de calcul de la rémunération
Groupe 1	K < 30	100 DH	Le un tiers du tarif dû à l'hôpital conformément à l'arrêté conjoint n° 10-04 sans compter les parties du tarif inférieures à 50 DH lors de la division.
Groupe 2	K 30 – 49	200 DH	
Groupe 3	K 50 – 79	550 DH	
Groupe 4	K 80 – 129	850 DH	
Groupe 5	K 130 – 149	1200 DH	
Groupe 6	K 150 – 189	2000 DH	
Groupe 7	K 190 – 199	2500 DH	
Groupe 8	K 200 – 250	3100 DH	

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur son site web.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés. Ceux-ci sont tenus de déclarer aux mois d'avril et septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs productions, leurs ventes et leurs stocks desdits plants.

ART. 3. – Les plants de rosier à parfum produits conformément aux prescriptions du règlement technique visés à l'article premier ci-dessus mais qui ne répondent pas à toutes les normes de contrôle sont classés dans la catégorie de plants appelée « plants standards » et doivent répondre aux spécifications prévues au paragraphe VI dudit règlement technique pour être commercialisés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1436 (25 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION DES PLANTS DE ROSIER A PARFUM

I- INTRODUCTION

La certification des plants de rosier à parfum (*Rosa damascena*, *Rosa centifolia*, ...) est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants de rosier à parfum est confiée aux services compétents de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA). Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du stockage et de la commercialisation des plants.

Pour réaliser ce contrôle, l'ONSSA peut confier certaines opérations de contrôle des plants de rosier à parfum à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé selon les conditions techniques et les modalités fixées par le Directeur général de l'ONSSA, en tenant compte des opérations concernées. Les conditions susmentionnées sont indiquées dans l'autorisation qu'il délivre aux personnes qu'il habilite pour réaliser lesdites opérations.

II – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

Rosier à parfum : les plantes des espèces *Rosa damascena*, *Rosa centifolia*, ... destinées à la production de roses à parfum ;

Variété : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ;

Bouture : la fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété ;

Parc à bois : les arbustes contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de boutures et/ou greffons de rosier à parfum ;

Plant de rosier à parfum : tout plant obtenu par multiplication végétative de rosier à parfum et destiné à la plantation.

III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

III-1. CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES

Les pépiniéristes, personnes physiques, morales ou coopératives, qui souhaitent produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de rosier à parfum doivent répondre aux conditions suivantes:

- Disposer d'un terrain accessible et qui a une capacité minimale annuelle de production de 50 000 plants ;
- Disposer, à l'intérieur de la pépinière ou de l'exploitation, d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III du présent règlement technique ;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- S'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants de rosier à parfum non contrôlés, conformément aux dispositions du présent règlement technique, dans la pépinière ou dans la partie de l'exploitation destinée à la production des plants certifiés ;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat qui sont exempts de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres Meloidogynes, ou autres agents pathogènes dangereux pour les plants de rosier à parfum.

III- 2. CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe I du présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière ;

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée de documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration formulée conformément aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services concernés de l'ONSSA.

A compter de la date de réception par l'intéressé du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit laisser pénétrer dans sa pépinière et dans les locaux de conditionnement et de stockage des plants, le personnel de l'ONSSA chargé du contrôle et de la certification des plants et les personnes habilitées par l'ONSSA disposant de l'autorisation pour effectuer certaines opérations de contrôle des plants de rosier à parfum en vue de la certification, et ce, afin d'effectuer les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

III- 3. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les plants de rosier à parfum des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

III- 4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

III- 4-1. CATEGORIE DU MATERIEL VEGETAL

Le matériel végétal du rosier à parfum comprend les catégories suivantes :

- a. le matériel de départ : matériel végétal reconnu authentique et sain et provenant directement de l'obtenteur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- b. le matériel de pré-base : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;
- c. le matériel de base : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois authentiques et sains ;
- d. le matériel certifié : matériel reconnu authentique et sain constitué de boutures et/ou greffes prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, ainsi que de plants racinés issus du bouturage.

Dans le cas des zones de production situées dans une aire bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, le matériel végétal de départ pour la production de matériel de prébase, de base ou certifié doit provenir exclusivement de l'aire concernée.

III- 4-2. REGLES GENERALES DE PRODUCTION

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé sous la responsabilité directe de l'obtenteur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste, selon qu'il s'agit du matériel de départ, de pré-base, de base ou certifié.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- La catégorie du matériel végétal ;
- Le numéro du lot, affecté à partir de la déclaration de production ;
- Le nom de la variété ;
- La date de plantation.

Les plants doivent être isolés de toute culture autre que les plants de rosier à parfum par une bande d'au moins 2 mètres de largeur maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de rosier à parfum est spécifié dans l'annexe II du présent règlement technique.

IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Le contrôle des plants de rosier à parfum effectué par l'ONSSA comprend :

- Le contrôle en pépinière ;
- Le contrôle au laboratoire et/ou sous abris (milieu contrôlé) ;
- Le contrôle dans les lieux de stockage ;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

IV-1. Contrôle en pépinière

Il porte sur toutes les catégories de plants de rosier à parfum. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe III du présent règlement technique.

IV-1.1. Matériel de départ et de pré-base

Les plants de départ et de pré-base font l'objet des contrôles suivants :

- Avant la mise en place de ce matériel et qui consiste à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- Après l'entrée en floraison, un contrôle effectué comme suit :
 - ✓ au moment de la floraison aux fins de contrôler l'état sanitaire des plants ainsi que l'authenticité variétale ;
 - ✓ avant le prélèvement des boutures et/ou des greffons aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures et/ou de greffons.

IV-1.2. Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué sur les arbustes du parc à bois destinés à la production de boutures et /ou de greffons. Ce contrôle se déroule en trois visites, comme suit :

- Un contrôle effectué avant la mise en place du parc à bois et consistant à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- Un contrôle effectué après l'entrée en floraison du parc à bois :
 - ✓ au moment de la floraison aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
 - ✓ avant le prélèvement des boutures et/ou des greffons aux fins de vérifier l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production des boutures et/ou des greffons.

IV-1.3. Matériel certifié

Les plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- Un premier contrôle effectué après le bouturage et/ou le greffage pour vérifier l'origine des boutures et/ou des greffons, le taux d'enracinement des boutures, le taux de réussite du greffage, l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
- Un deuxième contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à contrôler l'état sanitaire, l'état végétatif et l'authenticité variétale.

IV-2. Contrôle au laboratoire et/ou sous abris (milieu contrôlé)

Le matériel végétal accepté après contrôle en pépinière est soumis à un contrôle sérologique et / ou biologique. Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé systématiquement tous les quatre (4) ans, par l'obteneur, le mainteneur ou le pépiniériste, selon les cas. L'ONSSA procède par sondage au contrôle de ce matériel conformément à l'annexe IV du présent règlement.

IV-3. Contrôle dans les lieux de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du rosier à parfum.

IV-4. Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc conformément aux dispositions du présent règlement technique. Ce matériel doit, en outre, répondre aux exigences phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

V- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

A la suite des différents contrôles effectués sur les différentes catégories de plants du rosier à parfum, à savoir départ, pré-base, base et certifié, seules les productions qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées aux annexes II, III et V du présent règlement peuvent être certifiées. Cette certification donne lieu à la délivrance au pépiniériste d'un bulletin mentionnant la variété, la catégorie, le numéro de lot et le nombre de plants conformes.

Lorsque, les plants sont prêts à la vente, le pépiniériste doit en aviser l'ONSSA aux fins de procéder à la certification et de permettre l'étiquetage des plants. Seuls les plants conformes aux prescriptions du présent règlement peuvent être certifiés et étiquetés.

Les plants certifiés doivent porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie de plants.

Les étiquettes sont de couleur blanche pour les plants de pré-base et de base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Les étiquettes sus mentionnées sont attachées à chaque plant pour la production en sachet et apposées sur des paquets de 25 à 30 plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à un contrôle effectué par l'ONSSA dans la pépinière, dans les lieux de stockage ou lors de la commercialisation, il apparaît que les plants ne répondent plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

VI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour une période transitoire de cinq (5) ans à partir de la date de publication du présent règlement technique, les plants du rosier à parfum produits conformément aux prescriptions du présent règlement technique mais qui ne répondent pas aux spécifications de contrôle mentionnées aux annexes III et IV, et qui, de ce fait ne peuvent pas bénéficier de certification, sont considérés comme des «plants standard», lorsqu'ils répondent aux exigences de qualités phytosanitaire et technique suivantes :

Exigences de qualité phytosanitaire	Exigences de qualité technique
<p>Les plants standards doivent être indemnes de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Verticillum (Verticillum albo atrum ou Verticillum dahliae) • Agrobacterium (Crown gall) • Nématodes (Meloidogyne halpa, Pratylenchus vulnus et Pratylenchus penetrans). <p>Les plants ne doivent présenter aucun symptôme de maladies à virus en pépinière.</p>	<p>Les plants standards doivent répondre aux exigences techniques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Système racinaire: sain et intact ✓ Développement du plant: minimum 50 cm ✓ Blessure ouverte: exempt; ✓ Age: 8 à 24 mois ✓ Forme du plant: pas de rejets sur au moins 30 cm

Les «plants standard» doivent porter une étiquette par plant pour la production en sachet et par paquet de 25 à 30 plants pour la production à racine nue. Cette étiquette doit être apposée par le pépiniériste. Elle est de couleur jaune et porte, outre le nom de la variété, le numéro du lot, le nom ou le numéro de la pépinière ainsi que la mention «plants standard».

VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque personne physique, morale ou coopérative qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié ou des «plants standard» du rosier à parfum, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- ✓ L'identification de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
- ✓ Le nom de chaque variété produite ;
- ✓ Les numéros des lots ;
- ✓ Les catégories de matériel végétal produites ;
- ✓ Le nombre de plants produits et commercialisés par variétés et catégories ;
- ✓ Les dates des ventes ;
- ✓ Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

* * *

ANNEXE I**Modèle de déclaration de production de plants du rosier à parfum(*)**

Je soussigné, (1) pépiniériste à (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants du rosier à parfum, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

variété	catégorie (3)	nombre de plants à contrôler	n° du lot du matériel végétal utilisé

Fait à..... le.....

Nom et signature :

(*) Déclaration à remplir par le pépiniériste et à adresser au service concerné de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, du lieu d'implantation de la pépinière.

Les documents accompagnant la présente déclaration, conformément aux points III.2 du présent règlement technique sont :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...);
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière ;

N.B :

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire.

(2) Indiquer l'adresse exacte de la pépinière où sont produits les plants du rosier à parfum.

(3) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

* * *

ANNEXE II**Spécifications minimales d'isolement des productions**

Catégories	Spécifications d'isolement				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Parcelle de production
Départ	Une ligne vide	2m	10m	10m	100m
Pré-base	2m	Une ligne vide	10m	10m	100m
Base	10m	10m	Une ligne vide	10m	50m
Certifié	10m	10m	10m	Une ligne vide	50m

ANNEXE III**Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal****A. Ravageurs et maladies**

Tout plant atteint des parasites suivants, ne sera pas certifié :

- Verticillum (*Verticillum albo atrum* ou *Verticillum dahliae*)
- Agrobacterium (*Crown gall*)
- Nématodes (*Meloidogyne halpa*, *Pratylenchus vulnus* et *Pratylenchus penetrans*)

B. Maladies à virus

Le taux de plants atteints des maladies à virus indiquées ci-dessous ne doit pas dépasser le pourcentage mentionné dans le tableau suivant :

Virus	Catégorie			
	Départ	Pré-base	Base	Certifié
Prunus Necrotic Ring Spot Virus (PNRSV)	0%	0%	0%	1%
Apple Mosaic virus (ApMV)	0%	0%	0%	1%
TOTAL	0%	0%	0%	2%

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie à virus doit être éliminé avant le contrôle.

* * *

ANNEXE IV**Périodicité des tests au laboratoire et/ou sous abris (milieu contrôlé)**

Catégorie de plants	Périodicité des tests	
	Obtenteur, mainteneur ou pépiniériste (systématique)	ONSSA (Par sondage)
Matériel de départ	1 / 4 ans	-
Matériel de pré-base	1 / 4 ans	10%
Matériel de base	1 / 4 ans	5%

* * *

ANNEXE V**Caractéristiques techniques des plants certifiés**

Objets de l'appréciation	Plants en sachet	Plants racines nues
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact
Développement du plant	Minimum 50 cm	Minimum 50 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt
Etat sanitaire	Conforme	Conforme
Age	8 à 16 mois	8 à 24 mois
Forme du plant	Pas de rejet sur au moins 30 cm	Pas de rejet sur au moins 30 cm

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2117-15 du 29 chaabane 1436 (17 juin 2015) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie ;

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie le 28 avril 2015,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Les importations de tôles en acier laminées à chaud.....selon le tableau figurant à l'annexe I
« du présent arrêté conjoint.

« Toutefois, ne sont pas soumises audit droit antidumping définitif, les importations de tôles d'acier laminées à chaud
« accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1436 (17 juin 2015).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-15-400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) approuvant la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE) signée le 3 février 2015.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-829 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en place et la gestion des Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, signée le 31 mai 2011, entre d'une part, le gouvernement du Maroc et, d'autre part, la Fédération nationale de l'électricité, de l'électronique énergies renouvelables (FENELEC), la Fédération des industries métallurgiques, mécaniques et électromécaniques (FIMME), Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) et l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ADEREE) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, du ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (IFMEREE) à Ouarzazate, Oujda et Tanger, signée le 3 février 2015, conclue entre, d'une part, l'Etat, représenté par le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et, d'autre part, la Fédération nationale de l'électricité, de l'électronique énergies renouvelables (FENELEC), la Fédération des industries métallurgiques, mécaniques et électromécaniques (FIMME), Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) et l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (ADEREE).

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigning :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle,

RACHID BENMOKHTAR
BENABDELLAH.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'énergie des mines, de l'eau et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 583-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance du Label Agricole « Dattes Najda » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 19 chaabane 1435 (17 juin 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label agricole « Dattes Najda », demandé par la Fédération nationale des producteurs de dattes (FENAPROD), pour les dattes obtenues dans les conditions fixées au cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier du Label Agricole « Dattes Najda », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les principales caractéristiques des dattes bénéficiant du Label Agricole « Dattes Najda » sont les suivantes :

1. Les fruits :

- sont issus exclusivement du palmier dattier « Phœnix dactylifera L. », variété Najda réputée par sa résistance à la maladie du Bayoud ;
- ont un aspect brillant et une couleur marron ocre rouge ;
- se présentent sous une forme ovale ou oblongue, symétrique et régulière ;
- ont un épicarpe mince caractérisé par son adhésion plus ou moins complète à la pulpe à maturité ;
- ont une pulpe importante de texture demi-molle, homogène, fondante, pâteuse, lisse, moyennement fibreuse et collante ;
- ont une humidité variant entre 7 et 19 g/100 g de la matière fraîche ;
- ont une teneur en sucre totaux qui varie de 68 à 85 g/100 g de matière sèche.

2. Caractéristiques morphologiques :

- le poids de la datte : de 7,5 à 18 g ;
- le poids de la pulpe : entre 5 et 16 g ;
- la longueur de la datte : de 28 à 49 mm ;
- la largeur de la datte : de 11 à 32 mm ;

3. Caractéristiques organoleptiques :

- *Odeur* : fruitée, au goût de caramel, de céréales, de caroube, de réglisse et de chocolat ;
- *Saveur* : très sucrée et très riche en arômes.

ART. 4. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda » sont comme suit :

1. les dattes doivent provenir exclusivement de la variété mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la dose et la fréquence des irrigations des palmiers dépendent de la saison, de la nature du sol et de l'âge des plantations. Ces apports doivent varier entre 12.000 à 20.000 m³/ha/an ;

3. le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30 kg par pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

4. la pollinisation doit être pratiquée, par temps chaud et sec de mars à fin avril. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

5. la taille ou l'élagage des palmiers doit être pratiquée pendant les périodes de pollinisation et de récolte ;

6. la protection phytosanitaire doit consister à éliminer toute pourriture des inflorescences du palmier dattier par destruction au feu. Le traitement chimique par des produits systémiques est très rare. S'il s'impose, il s'applique après la récolte ;

7. les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de chaque campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

8. la récolte doit débuter vers fin septembre et s'étaler jusqu'à fin octobre. Les régimes doivent être coupés et ramenés au sol avec précaution ;

9. le transport jusqu'aux aires de séchage et aux locaux de conditionnement doit se faire dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des dattes ;

10. les dattes doivent être séchées au soleil pendant 4 à 5 jours afin de finir leur maturation. Ensuite, elles sont déplacées et gardées à l'ombre jusqu'à l'étape d'emballage. Ces aires de séchage doivent être protégées et propres ;

11. le conditionnement des dattes doit s'effectuer à l'intérieur de l'aire de production de la datte bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda » ;

12. les dattes doivent être nettoyées et rangées dans des boîtes de carton, en trois catégories selon leur calibre : Extra, catégorie I et II, puis stockées dans des locaux destinés à cette fin.

ART. 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 6. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda », doit comporter les indications suivantes :

1. La mention Label Agricole « Dattes Najda » ;

2. La référence de l'organisme de certification et de contrôle « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1436 (25 février 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 584-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes du Rif » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 2 safar 1436 (25 novembre 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Amandes du Rif », demandée par le Groupement d'intérêt économique « LOUZEIMA », pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique «Amandes du Rif »les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Amandes du Rif » englobe huit communes rurales de la Province d'Al Hoceima réparties comme suit :

1. Les communes rurales de la plaine : Bni Boufrah, Rouadi et Snada.

2. Les communes rurales de la montagne : Bni Hdifa, Bni Abdallah, Sidi Boutmim, Zaouit Sidi Abdelkader et Bni Ammart.

ART. 4. – Les caractéristiques des amandes d'indication géographique « Amandes du Rif » sont les suivantes :

- Les fruits sont issus de semis de la variété population locale appelée communément « Louz abeldi » ou « Talouzit » ;
- Principales caractéristiques pomologiques :
 - la coque des fruits est dure à très dure ;
 - l'amandon frais est «croquant» ;
 - l'amandon frais est de forme ovoïde à elliptique allongée ;
 - les amandons frais sont de couleur marron clair ;
 - le poids moyen de 100 noix est compris entre 250 et 740 grammes ;
 - le poids moyen de 100 amandons est compris entre 55 et 160 grammes.

1) Principales caractéristiques biochimiques :

- Humidité (%) : ≤ 5 ;
- Teneur en huile (% matière sèche) : de 45 à 57 ;
- Teneur en protéines totales (% matière sèche) : de 18 à 33 ;
- Teneur en glucides totaux (% exprimée en glucose) : de 5,5 à 8 ;
- δ - Tocophérol (mg/100g amandons) : de 0,4 à 1,97;
- α - Tocophérol (mg/100g amandons) : de 19,3 à 36,07.

2) Principales caractéristiques organoleptiques :

- Flaveur agréable et non amère ;
- Goût sucré.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement des amandes d'indication géographique « Amandes du Rif » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des amandes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les amandes doivent provenir exclusivement de la variété locale visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. les plants doivent être issus de semis ;

4. la récolte doit se faire exclusivement à partir des arbres de cueillette. Elle commence au début juin et s'étale jusqu'à fin août. La récolte se fait par gaulage suivie par la collecte des fruits matures au sol qui doit être couvert d'une bâche ;

5. les noix doivent être écalées sans être endommagés. Le brou doit être séparé du reste des noix et doit être mis dans des sacs à part.

6. les noix écalées doivent être disposées en couches minces dans des aires de séchage, sous le soleil, pendant environ 10 jours, selon les conditions climatiques.

7. les noix séchées à coques tendres sont séparées de celles à coques dures. Elles doivent être stockées dans des sacs appropriés et rangés par lots. La durée du stockage ne doit pas excéder 6 mois pour les noix à coques tendre et 24 mois pour celles à coques dures ;

8. le concassage peut être manuel ou mécanique. Il est suivi du triage des amandons sains, propres et de bonne qualité. Le poids minimal de l'amandon ne doit pas être inférieur à 0,5 g.

9. les noix concassées et triées sont mises dans des sacs propres en tissu ou dans des caisses recouvertes de tissu et stockés dans un local aéré, à l'abri de la lumière et à température ambiante. La durée du stockage ne doit pas excéder un mois.

10. les amandes d'indication géographique « Amandes du rif » doivent être emballées dans des contenants à usage alimentaire de 250g, 500g ou 1 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « ECOCERT Maroc sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des amandes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Amandes du Rif », doit comporter les indications suivantes :

- La mention « Indication Géographique Protégée Amandes du Rif » ou « IGP Amandes du Rif » ;
- Le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- La référence de « ECOCERT Maroc Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 jourmada I 1436 (25 février 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°585-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité, des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 17 moharram 1436 (11 novembre 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli », demandée par l'association Cluster des Oasis du Sahara « C.O.S » pour le henné obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli », le henné produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » comprend trois communes rurales situées dans le cercle Akka province de Tata. Il s'agit des communes rurales suivantes : Aït Ouabelli, Kasbat Sidi Abdellah Ben M'Barek et Touzounine.

ART. 4. – Les caractéristiques du henné d'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » sont les suivantes :

1. Principales caractéristiques physiques du produit sont comme suit :

- le henné d'indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » est une poudre préparée traditionnellement à partir de feuilles de henné récoltées à la main et issues exclusivement de l'espèce « *Lawsonia inermis* » famille des lythracées ;
- la poudre du henné doit être propre, pure, naturelle, de texture très fine et sans aucun additif ;
- la poudre du henné doit présenter une teinte uniforme de couleur verte claire et une fragrance intense.

2. Principales caractéristiques biochimiques sont les suivantes :

- la poudre de henné contient la lawsone qui est un pigment naphthoquinonique à hauteur de 1,5% du poids de la molécule ;
- la poudre contient aussi des pigments flavoniques tels que la lutéoline et laxanthones.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement du henné d'indication géographique «Henné d'Aït Ouabelli » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement du henné d'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) le henné doit provenir exclusivement de l'espèce visée à l'article 4 ci-dessus ;

3) les plants doivent être issus de semis de graines conformément à la procédure dictée dans le cahier des charges ;

4) le semis en pépinière est réalisé à partir du mois de mai jusqu'au juillet. Après le semis, le sol doit être couvert de cendres pour réussir la levée ;

5) la transplantation se fait manuellement et d'une manière traditionnelle après un séjour de deux mois en pépinière ;

6) l'entretien consiste en la pratique de désherbage manuel à l'aide d'une faucille et un apport de fumier. Aucun apport d'engrais ni traitement phytosanitaire n'est autorisé ;

7) les irrigations régulières doivent être pratiquées jusqu'à la récolte par les oueds au niveau des palmeraies ou par les sources d'eaux et les puits ;

8) la récolte des feuilles du henné doit être manuelle. Trois récoltes, espacées de 40 jours, sont pratiquées par an entre les mois de mai et novembre ;

9) le séchage doit être réalisé à l'ombre pendant 4 à 5 jours dans des locaux appropriés et aérés ;

10) les feuilles séchées sont ensuite nettoyées et triées afin d'éliminer les impuretés puis broyées et tamisées. La poudre du henné obtenue doit avoir une consistance très fine ;

11) l'emballage doit se faire dans des sachets appropriés fermés convenablement puis mis dans des contenants en carton ;

12) les formats de présentation du henné d'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » sont comme suit : 100g, 250 g, 500 g et 1 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « ECOCERT sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits. L'étiquetage du henné bénéficiant de l'Indication géographique protégée « Henné d'Aït Ouabelli », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée «henné d'Aït Ouabelli » ou « IGP Henné d'Aït Ouabelli » ;

– le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « ECOCERT sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 6 jourmada I 1436 (25 février 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1683-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Lentille de Zaer » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 19 Jourmada II 1436 (09 avril 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Lentille de Zaer », demandée par l'Association Moullablad pour le développement agricole, pour les lentilles obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Lentille de Zaer », les lentilles produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Lentille de Zaer » comprend cinq (5) communes rurales appartenant à la province de Khémisset, cercle de Rommani, réparties sur deux Caïdats comme suit :

- Caïdat Brachoua : Brachoua, Jemâat Moul Blad et Moulay Driss Aghbal ;
- Caïdat Marchouch : Marchouch et Ain Sbit Aghbal.

ART. 4. – Les principales caractéristiques de la lentille d'indication géographique «Lentille de Zaer» sont les suivantes :

1) Les graines de lentille doivent provenir exclusivement des deux variétés locales inscrites au catalogue officiel de l'INRA : L 24 et L 56 ;

2) Principales caractéristiques morphologiques:

- Couleur : verdâtre ;
- Diamètre : L24 : 0,1–0,2 cm ; L56 : 0,3–0,5 cm ;

1) Principales caractéristiques technologiques :

- Temps de cuisson : 40 à 48 minutes ;
- Qualité de cuisson : homogène et ne nécessitant pas de trempage préalable des graines.

2) Principales caractéristiques biochimiques :

- Teneur en fer : de 65 à 70 ppm ;
- Teneur en protéines : de 30 à 35 % ;
- Teneur en amidon : de 45 à 50%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement de la lentille d'indication géographique « Lentille de Zaer » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des lentilles doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) les lentilles doivent provenir exclusivement des deux variétés visée à l'article 4 ci-dessus ;

3) le travail du sol doit être entièrement mécanisé ;

4) la fertilisation azotée en couverture est interdite. Les engrais apportés doivent être essentiellement phosphatés ou potassiques ;

5) le semis doit être pratiqué pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre, avec une densité qui varie entre 200 et 250 graines/m², soit un semis de 70 à 80 kg/ha ;

6) le désherbage est obligatoire et doit être réalisé en deux phases : la première fois avec des herbicides de pré-levée ou pré-semis et la seconde fois avec des herbicides de post-levée suivi de binage ;

7) le traitement phytosanitaire doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur ;

8) la récolte des lentilles doit être effectuée en deux temps. La moisson doit être manuelle et doit s'effectuer pendant la deuxième quinzaine du mois de mai et le battage doit être mécanique et doit s'effectuer pendant la première quinzaine du mois de juin ;

9) l'opération de tri, après récolte, doit s'effectuer à l'intérieur de l'aire géographique, après récolte le nettoyage de la machine de récolte est obligatoire ;

10) les graines doivent être sélectionnées selon leur calibre en lots homogènes ;

11) les lentilles doivent être conditionnées à l'intérieur de l'aire géographique dans des Unités de vente conditionnées (UVC) de : 250 g, 500 g, 1Kg, 2kg et 5 kg à notamment dans des sacs de jute neufs et propres ou en boîtes ou sacs en plastique ou en papier.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société l'attestation de certification de la lentille bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lentille de Zaer ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des lentilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lentille de Zaer », doit comporter les indications suivantes :

– La mention « Indication géographique protégée Lentille de Zaer » ;

– Le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret sus visé n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– La référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1436 (22 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1684-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara », demandée par l'association Cluster des Oasis du Sahara « C.O.S », pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara » comprend 38 communes rurales réparties sur cinq provinces comme suit :

- Communes de la province d'Assa Zag : Aouint Yghomane, Aouint Lahna ;
- Communes de la province de Guelmim : Tagante, Bouizakarne, Timoulay, Targa Wassay, Taliouine Assaka, Echatea El Abied, Laqsabi Tagoust, Asrir, Fask, Tghjjjt, Ras Oumlil, Labyar, Aferket, Tiglit, Ait Boufoulen, Abaynou ;
- Communes de la province de Tan-Tan : Tilezmoun, Ben Khllil ;
- Communes de la province de Sidi Ifni : Mirleft, Tioughza, Sidi Ifni, Tnine Amelou ;

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

- Communes de la province de Tiznit : Tnine Aglou, Arbaa Sahel, Bounaamane, Sidi Bouabdelli, Tangarfa, Arbaa Ait Abdallah, Sidi Abdallah Oubelaid, Sidi Mbarek, Lakhass, Sidi Hssain Ou Ali, Ait Erkha, Mesti, Sbouya, Imi Nfast.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara » sont les suivantes :

1. Le miel doit être issu du nectar et/ou miellats butiné par les abeilles sur les associations végétales spontanées et naturelles de deux variétés d'Euphorbe : Daghmous et Dghaymissa de l'aire géographique délimitée à l'article 3 ci-dessus.

2. Caractéristiques biochimiques :

- Composition pollinique : > 75% de pollen d'Euphorbe
- Taux d'Humidité : de 15,5 à 18% Daghmous et de 16 à 18,5% Dghaymissa ;
- Teneur en HMF : ≤ 15 mg/kg du miel ;
- Teneur en fructose et glucose : ≥ 70 % ;
- Teneur en saccharose : ≤ 2%.

3. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : ambrée foncée à l'état liquide et brun clair homogène à l'état cristallin ;
- Goût : Végétal sec, Cire, Epicé.
- Arrière-goût : Piquant intense permanent.
- Texture : Liquide ou finement cristallisé.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique «Miel d'Euphorbe du Sahara» sont les suivantes:

1. les opérations de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique «Miel d'Euphorbe du Sahara» doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le miel doit provenir de ruches modernes installées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

3. le nourrissage des abeilles est interdit quinze jours avant la miellé et jusqu'à la récolte du miel ;

4. la cire utilisée pour les cadres doit être une cire vierge pure d'abeilles. Elle doit être renouvelée régulièrement ;

5. l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

6. le traitement contre les ennemis des abeilles doit être mené avec des produits homologués conformément à la réglementation en vigueur ;

7. le miel doit être récolté au niveau des ruchers entre mi-août et fin août pour la variété Daghmous et entre mi-octobre et fin octobre pour la variété Dghaymissa ;

8. l'extraction doit se faire par centrifugation à froid. Le miel extrait doit être filtré et stocké dans un maturateur afin de finaliser la décantation ;

9. le stockage du miel doit se faire dans des tanks en inox placés dans un local sain à l'abri des températures élevées ;

10. la refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure ou égale à 45 °C. La pasteurisation du miel est interdite ;

11. le miel doit être conditionné dans des emballages en verre neuf, non recyclé de contenance : 212 ml (320g) ou 314 ml (440 g) ;

12. la date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 18 mois.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe du Sahara ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe du Sahara», doit comporter les indications suivantes :

- La mention « Indication géographique protégée miel d'Euphorbe du Sahara » ou «IGP Miel d'Euphorbe du Sahara» ;
- Le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret sus-visé n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- La référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être groupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1436 (22 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1685-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 27 rabii II 1436 (17 février 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj », demandée par le groupement d'intérêt économique « Tahadi Al Alfa » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2.– Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'Olive Outat El Haj », comprend cinq communes rurales relevant de la province de Boulmane, Cercle d'Outat El Haj : Oulad Ali Youssef, El Orjane, Tissaf, Ermila, Fritissa.

ART. 4. – Principales caractéristiques de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj » sont les suivantes :

1) L'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj » doit provenir exclusivement des olives issues de la variété Picholine marocaine.

2) Principales caractéristiques chimiques :

- Une acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,7 \%$;
- Teneur en acide oléique : de 72 à 76 % ;
- Teneur en acide linoléique : de 10 à 13 % ;
- Teneur en acide linoléique : de 0,8 à 1 % ;
- Indice de peroxyde : $\leq 10 \text{ méq O}_2/\text{Kg d'huile}$;
- Teneur en polyphénols : $\geq 200 \text{ ppm}$.

3) Principales caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : dorée aux légers reflets verts et transparente ;
- Texture : dense ;
- Profil sensoriel :
 - fruité moyen : de 3 à 5 ;
 - amer moyen : de 3,5 à 5,5 ;
 - piquant moyen : de 3 à 5.

ART. 5. – Les conditions de production et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj » sont les suivantes :

1. les opérations de ramassage des olives, de production, de transformation et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive Outat El Haj » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les olives destinées à l'extraction de l'huile d'olive doivent provenir exclusivement de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. le travail du sol se fait au mois de septembre et/ou au mois de novembre en présence des cultures associées. Dans le cas de la monoculture de l'olivier, le travail du sol commence immédiatement après la récolte.

4. les oliviers sont conduits en irrigué et la principale source d'irrigation est Oued Moulouya et ses affluents. La fréquence des irrigations dépend des conditions climatiques et de la nature du sol ;

5. la fertilisation, en monoculture, se compose de fumier avec un apport de 25 à 50 kg par pied, selon l'âge des arbres. Des apports d'engrais minéraux sont nécessaires en cas de présence de cultures associées et varie de 80 à 250 g par arbre et se pratiquent juste après la récolte ;

6. le recours aux produits phytosanitaires doit être trop limité. En cas de leur utilisation ils doivent répondre à la réglementation en vigueur ;

7. la taille de fructification doit être pratiquée annuellement ou bis annuellement, alors que celle de régénération doit s'effectuer progressivement lors de la sénescence des oliviers ;

8. la récolte doit être basée sur l'indice de maturité des olives qui doit être compris entre 3 et 7. Elle débute à la mi-novembre et dure 70 jours ;

9. les olives récoltées doivent être immédiatement transportées, dans des caisses en plastique, du verger vers l'unité de trituration. A la réception, les olives doivent être triées, effeuillées, lavées et pesées ;

10. la période de stockage des olives entre la récolte et la trituration ne doit pas dépasser 48 heures ;

11. le broyage doit être fait à l'aide d'un broyeur à disques ;

12. le malaxage de la pâte obtenue doit être réalisé pendant 45 minutes, à une température de 28°C ;

13. l'extraction de l'huile d'olive doit être réalisée en système continue à deux phases ;

14. le stockage de l'huile d'olive doit être réalisé dans des citernes en inox munis de purges ;

15. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire, après filtration, dans des bouteilles en verre opaque neuves non recyclées aux contenances de 0,25 l - 0,50 l - 0,75 l et 1 litre ou dans des contenants alimentaires d'une contenance de 3L, 5L et 10L. Ce conditionnement de l'huile est réalisé au niveau des unités de trituration.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de l'huile bénéficiant de l'Indication géographique protégée « Huile d'olive Outat El Haj », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Huile d'olive Outat El Haj » ou « IGP Huile d'olive Outat El Haj » ;
- le logo officiel de l'appellation d'origine protégée tel que publié en annexe au décret sus-visé n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de la société « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1436 (22 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1680-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Figue sèche Nabout de Taounate » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 12 jourmada I 1436 (3 mars 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Figue sèche Nabout de Taounate », demandée par la coopérative Manabiâ Bouadel pour le développement agricole, pour les figues obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Figue sèche Nabout de Taounate », les figues produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Figue sèche Nabout de Taounate » englobe 24 communes rurales de la province de Taounate, réparties comme suit dans les deux cercles Taounate et Ghafsaï :

Cercle de Taounate : Taounate, Bouhouda, Zrizer, Khlalfa, Bni Oulid, Bouadel, Rghioua, Ain Mediouna, Tamedit, Bni Ouanjel Taфраout, Fennassa bab El Hit, Thar Souk.

Cercle de Ghafsaï : El Bibane, Sidi Mokhfi, Timezgana, Galaz, Oudka, Ratba, Sidi Yahya Bni Zeroual, Sidi Lhaj Mhamed, Tabouda, Kissane, Tafrant, Ourtzagh.

ART. 4. – Les principales caractéristiques des figues d'indication géographique « Figue sèche Nabout de Taounate » sont les suivantes :

1) Les fruits sont issus des figuiers de la variété Nabout. Cette variété est unifère et ne produit pas de fleurs appelées « Bakor ».

2) Principales caractéristiques physiques des figues sèches :

- Epaisseur : entre 2 et 4 cm ;
- Texture : gommeuse ;
- Couleur : jaune-dorée brillante.

3) Principales caractéristiques biochimiques :

- Activité d'eau finale : de 0.4% à 0.5 % ;
- Teneur en glucose : de 29% à 31% ;
- Teneur fructose : de 28% à 29% ;
- Teneur en fibres : de 9% à 10 % ;
- Teneur protéines : de 5% à 6%.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement des figues d'indication géographique « Figue sèche Nabout de Taounate » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des figues doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les figues doivent provenir exclusivement de la variété Nabout visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. le travail du sol doit être pratiqué en hiver pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et au printemps pour faire tourner le sol ;

4. l'irrigation se pratique, à partir de la fin du mois mai. Les doses apportées dépendent de la demande climatique de la nature du sol, de la densité de plantation et de la présence ou de l'absence des cultures intercalaires ;

5. la fertilisation est rarissime. Elle se pratique en février-mars par apport de fumier et d'engrais, le cas échéant ;

6. la taille de formation du figuier doit être réalisée les premières années après la plantation et la taille de fructification doit avoir lieu chaque année dès son entrée en production ;

7. le programme annuel de protection phytosanitaire doit respecter la réglementation en vigueur ;

8. le désherbage manuel est fréquent et se déroule entre mars et avril, essentiellement lorsque les cultures intercalaires coexistent avec le figuier ;

9. la récolte des figues a lieu du mois d'août au mois d'octobre. Cette récolte s'opère lorsque la figue devient assouplie et sa peau commence à se rider et à changer de couleur. La figue devient vert jaunâtre et commence à se détacher facilement de l'arbre avec son pédoncule.

10. la récolte doit se dérouler au début ou en fin de journée par temps frais. Elle doit se faire soigneusement à la main pour préserver la qualité du fruit ;

11. les figues récoltées doivent être immédiatement acheminées vers les unités de conditionnement dans des caisses en plastique, en deux couches, permettant la circulation de l'air ;

12. le triage doit se faire manuellement pour enlever tous les corps étrangers et les fruits impropres à la consommation ;

13. les figues de même calibre doivent être groupées en lots homogènes. Elles doivent être lavées et ensuite traitées par

arrosage avec de l'eau chaude (80°C) et sodée (1% de soude) pendant 20 à 30 secondes. Elles doivent ensuite être rincées par aspersion d'eau chaude légèrement acidulée ;

14. les figues doivent être étalées sur des claies et placées dans un séchoir sous une température variant entre 60°C-65°C pendant environ 3 heures ;

15. les figues sèches sont de couleur jaune-dorée. Elles peuvent être imprégnées d'amidon pour éviter le collage et de les protéger contre les moisissures ;

16. les figues doivent être conditionnées dans des caisses en plastique alimentaire avant de les mettre dans des sacs en plastique soudés de différentes tailles : 250 g, 500 g, 1 kg et 2 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des figues bénéficiant de l'indication géographique protégée « Figue sèche Nabout de Taounate », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Figue sèche Nabout de Taounate » ou « IGP Figue sèche Nabout de Taounate » ;
- Le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- Les coordonnées de l'organisme de contrôle et de certification « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1436 (25 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 3 jourmada II 1436 (24 mars 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER .– Est reconnue l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite », demandée par la coopérative agricole Al Amana de la production végétale et animale » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite », comprend la commune rurale de Tafersite et les douars Boufarkouch et Ali ben Haddou relevant de la commune rurale Mtalsa du cercle de Driouch.

ART. 4. – Les principales caractéristiques de l'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » sont les suivantes :

1) L'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » doit provenir exclusivement des olives issues de la population variété « Picholine marocaine ».

2) Les principales caractéristiques chimiques :

- Une acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,6\%$;
- Teneur en acide oléique : de 70 à 77,3 % ;
- Teneur en acide linoléique : de 9 à 10 % ;
- Teneur en acide linoléique : de 0,4 à 0,8 % ;
- Indice de peroxyde : ≤ 20 méq d'O₂/Kg d'huile ;
- Teneur en polyphénols : de 200 ppm à 300 ppm.

3) Principales caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : jaune dorée avec une teinte verte légère et transparente ;

– Texture : lisse avec intensité légère en bouche ;

– Profil sensoriel :

- fruité : moyen
- Arrière goût : herbe fraîchement coupée ;
- piquant : moyen de 2 à 4.

ART. 5. – Les conditions de production et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » sont les suivantes :

1. les opérations de ramassage des olives, de production, de transformation et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les olives destinées à l'extraction de l'huile d'olive doivent provenir exclusivement de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la plantation des oliviers se fait au début du printemps. Les cultures intercalaires sont interdites. Toutefois, la présence d'arbres fruitiers dispersés est autorisée sans que leur nombre n'excède 5 % de nombre de pieds de chaque parcelle ;

4. la fertilisation consiste en un apport d'engrais organiques de 30 à 40 kg /arbre de fumier en hiver durant les premiers travaux du sol. Des apports d'engrais minéraux sont nécessaires selon le besoin en fonction des analyses de sol et des feuilles et selon les doses d'irrigation ;

5. les oliviers peuvent être conduits en irrigué ou en bour. Des irrigations peuvent être effectuées tout au long de la campagne oléicole. L'irrigation pendant la période de végétation de l'olivier jusqu'à fin septembre ;

6. la taille de fructification doit être pratiquée tous les deux ans au minimum et les bois de taille doivent être éliminés du verger avant la récolte suivante ;

7. la récolte doit être basée sur l'indice de maturité des olives qui doit être compris entre 4 et 5. Elle débute à la fin octobre et s'achève en fin décembre ;

8. les olives doivent être cueillies directement sur l'arbre sans produit d'abscission. En cas de récolte mécanique par vibreur, les olives sont obligatoirement réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles ;

9. les olives récoltées doivent être transportées, dans des caisses en plastique, du verger vers l'unité de trituration. La période de stockage des olives entre la récolte et la trituration ne doit pas dépasser 48 heures ;

10. le broyage doit être fait à l'aide d'un broyeur à marteaux. La grille et les marteaux doivent être inoxydables ;

11. le malaxage doit être réalisé pendant 40 à 60 minutes à des températures de la pâte ne dépassant pas 30 °C ;

12. l'extraction de l'huile d'olive doit être réalisée en système continue à deux phases ;

13. le stockage de l'huile d'olive en vrac doit être réalisé dans des contenants, en acier inoxydable, munis de purges régulières. La durée maximale de stockage est de 12 mois afin de garder la fraîcheur de l'huile et sa teneur en acidité ;

14. le conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive de Tafersite » doit se faire, après

filtration, dans des bouteilles en verre fumé à usage alimentaire conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 0,25 l – 0,50 l – 0,75 l et 1 litre.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société, l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'olive de Tafersite ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'olive de Tafersite », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Huile d'olive de Tafersite » ou « IGP Huile d'Olive de Tafersite » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret sus-visé n°2-08-403 du 6 hiza 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine

et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de la société « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1436 (25 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de la santé n° 2297-15 du 29 rejeb 1436 (18 mai 2015) complétant l'arrêté de la ministre de la santé

n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n°719-08, est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1436 (18 mai 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

**Complément au tableau annexé à l'arrêté de la ministre de la santé
n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste
des hôpitaux relevant du ministre de la santé**

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
.....
Centre Hospitalier Régional de Tadla -Azilal
Centre Hospitalier Provincial de Fquih Ben Saleh	Hôpital provincial de Fquih Ben Saleh (Chef lieu)
	Hôpital local de Souk Sebt	Général	Souk Sebt/ Fquih Ben Saleh
Centre Hospitalier Provincial d'Azilal
.....

(Le reste sans changement)

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1701-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Lakhoualka et Ouled Delim relevant de la province de Safi une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur des communes rurales de Lakhoualka et Ouled Delim relevant de la province de Safi.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de la Direction régionale de l'agriculture de Doukkala Abda où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1436 (25 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6377 du 26 ramadan 1436 (13 juillet 2015).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°4541-14 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) relatif à la création et à l'organisation des divisions et services des directions centrales du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement - Département de l'énergie et des mines-

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement -Département de l'énergie et des mines ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction de la géologie est composée de :

– La division des infrastructures géologiques qui comprend :

- le service de la cartographie géologique ;
- le service de géophysique ;
- le service de géochimie.

– La division de la géologie appliquée qui comprend :

- le service des ressources minérales et énergétiques ;
- le service des Etudes Hydro géotechniques.

– La division de la géoinformation et publications qui comprend :

- le service des publications et des systèmes d'information géologique ;
- le service du patrimoine géologique et des musées.

ART. 2. – La direction des mines et des hydrocarbures est composée de :

– La division des activités des hydrocarbures qui comprend :

- le service de la gestion des conventions et permis pétroliers et gaziers ;
- le service de la recherche pétrolière et gazière ;
- le service de l'exploitation pétrolière et gazière.

– La division des activités minières qui comprend :

- le service de la gestion des conventions et permis miniers ;
- le service de l'industrie minière ;
- le service de l'inspection du travail.

– La division du développement minier qui comprend :

- le service de la promotion minière ;
- le service des investissements miniers.

ART. 3. – La direction des combustibles est composée de :

La division des approvisionnements en produits pétroliers et alternatifs qui comprend :

- le service des approvisionnements et des stocks ;
- le service du raffinage et des techniques nouvelles d'extraction ;
- le service des prix et des études prospectives.

La division de la distribution des produits pétroliers qui comprend :

- le service des produits pétroliers liquides ;
- le service du gaz de pétrole liquéfié.

La division du gaz naturel et des combustibles fossiles qui comprend :

- le service du gaz naturel ;
- le service des combustibles fossiles.

ART. 4. – La direction des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est composée de :

– La division des énergies renouvelables qui comprend :

- le service des énergies éoliennes ;
- le service des énergies solaires ;
- le service de l'hydroélectricité ;
- le service des nouvelles technologies énergétiques.

La division de l'efficacité énergétique qui comprend :

- le service de la promotion de l'efficacité énergétique ;
- le service des programmes de l'efficacité énergétique ;
- le service des audits énergétiques.

ART. 5. – La direction de l'électricité est composée de :

– La division des équipements électriques qui comprend :

- le service de la production électrique ;
- le service du transport et des interconnexions.

- La division de la distribution et du marché électriques qui comprend :

- le service de la distribution et de l'électrification rurale ;
- le service du marché électrique.

- La division des applications et de la sûreté nucléaires qui comprend :

- le service de la sûreté nucléaire ;
- le service des applications nucléaires ;

ART. 6. – La direction du contrôle et de la prévention des risques est composée de :

- La division du contrôle technique et de la sécurité qui comprend :

- le service des explosifs ;
- le service du contrôle des gaz et des appareils à pression ;
- le service du contrôle des installations minières et énergétiques.

- La division des spécifications et de la prévention des risques qui comprend :

- le service de la normalisation et du contrôle de la qualité ;
- le service de l'environnement et de la prévention des risques.

La division des laboratoires de l'énergie, des mines et de la géologie qui comprend :

- le service d'analyse des produits pétroliers ;
- le service d'analyse géologique et minière ;
- le service de gestion et de coordination.

ART. 7. – La direction de l'observation, de la coopération et de la communication est composée de :

La division de l'observation et des prévisions qui comprend :

- le service de l'observation et des statistiques ;
- le service des prévisions ;
- le service de la documentation et des archives.

- La division de la coopération et de la communication qui comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;

- le service de la coopération africaine ;
- le service de la communication.

ART. 8. – La direction des ressources, des affaires générales et des systèmes d'information est composée de :

- La division des ressources humaines qui comprend :

- le service du développement des ressources humaines et de la formation ;
- le service des affaires du personnel ;
- le service des affaires sociales.

- La division des affaires générales qui comprend :

- le service appui et logistique ;
- le service des affaires générales ;

- La division des affaires financières qui comprend :

- le service du budget ;
- le service de la comptabilité ;
- le service des marchés.

- La division des systèmes d'information qui comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service du développement des systèmes.

ART. 9. – La division de la coordination et des affaires juridiques, rattachée directement au Secrétariat général, est composée des services suivants :

- le service des études juridiques ;
- le service du contentieux ;
- le service de la coordination des activités.

ART. 10. – Est créée une unité de contrôle de gestion, rattachée directement au Secrétariat général et ayant rang de service de l'Administration centrale. Cette unité a pour mission l'appui et le suivi permanent des objectifs et des résultats au niveau des différentes entités du département.

ART. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 safar 1436 (23 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6331 du 12 rabii II 1436 (2 février 2015).